

**National Energy
Board**



**Office national
de l'énergie**

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR UNE OFFRE PERMANENTE

Services professionnels: génie civil et étude environnementale

Demandes de renseignements: Prière d'adresser les demandes de renseignements à:

Papa Thierno Ndiaye
Téléphone: (403) 221-3466
Télécopieur: (403) 299-3637
papathierno.ndiaye@neb-one.gc.ca

Bureau émetteur
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

Fournisseur
À déterminer

Valeur estimative totale:
630 000,00 \$ (TPS incluse)

NOM ET SIGNATURE DU FOURNISSEUR

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date

Signature

AVIS IMPORTANT**Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA)**

1. Aux fins d'approvisionnement, le Canada utilise un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) pour identifier une société de même que ses directions, divisions ou bureaux, selon le cas. Le NEA est formé à partir du numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu du Canada.
2. Toutes les sociétés sont fortement encouragées à obtenir un NEA.
3. Pour ce faire, elles peuvent s'inscrire en ligne au service Données d'inscription des fournisseurs (DIF) dans le site Internet de Contrats Canada à l'adresse suivante : <http://contractscanada.gc.ca>. Pour faire affaire avec les acheteurs du secteur public, les entreprises doivent suivre le processus d'inscription et activer leur compte dans le service DIF.
4. Il est également possible de s'inscrire au moyen de la LigneInfo de Contrats Canada en composant le 1-800-811-1148 ou le 819-956-3440 dans la région de la capitale nationale, pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus proche.

NOTE : Exigences en matière de sécurité – Tous les membres du personnel de l'entrepreneur peuvent être tenus d'obtenir une autorisation de sécurité avant de commencer à travailler dans les locaux de l'Office national de l'énergie (ONÉ).

TABLE DES MATIÈRES**PARTIE 1 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES, INFORMATION ET CONDITIONS**

- 1.0** Instructions et conditions uniformisées
- 2.0** Demandes de renseignements – en période de soumission
- 3.0** Droits du gouvernement fédéral
- 4.0** Rendement du fournisseur
- 5.0** Validité de la soumission

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0** Lois applicables
- 2.0** Présentation des soumissions
- 3.0** Instructions pour la préparation des soumissions
- 4.0** Méthodes et critères d'évaluation
- 5.0** Évaluation des prix
- 6.0** Critères de sélection
- 7.0** Coût relatif aux offres
- 8.0** Certification des fournitures

PARTIE 3 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0** Exigences en matière de sécurité
- 2.0** Clauses de conditions générales
- 3.0** Exigence
- 4.0** Durée du contrat
- 5.0** Option de prolonger la durée du contrat
- 6.0** Base de paiement
- 7.0** Méthode de paiement
- 8.0** Rapports d'étape
- 9.0** Formulaire T1204 – Paiements contractuels de services du gouvernement
- 10.0** Formulaire T1204 – Paiements contractuels de services du gouvernement
- 11.0** Personnes-ressources
- 12.0** Ordre de priorité des documents
- 13.0** Limitation des dépenses
- 14.0** Permis et licences
- 15.0** Remplacement d'employés désignés
- 16.0** Services adéquats
- 17.0** Expérience et formation
- 18.0** Vérification du temps
- 19.0** Accès aux installations du Canada
- 20.0** Bien de l'État (dommages ou perte)
- 21.0** Règlements applicables
- 22.0** Protection des renseignements personnels
- 23.0** Propriété et divulgation de l'information

- 24.0 Archivage et extraction de l'information
- 25.0 Signalement et résolution de problèmes en temps opportun
- 26.0 Assurance commerciale de responsabilité civile
- 27.0 Vérification
- 28.0 Responsabilité de l'entrepreneur
- 29.0 Résiliation pour raisons de commodité
- 30.0 Sanctions internationales
- 31.0 Lois applicables
- 32.0 Programmes de réduction des effectifs
- 33.0 Attestations obligatoires
- 34.0 Retenue d'impôt de 15 %
- 35.0 Taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée
- 36.0 Responsabilité

Liste des annexes

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Base de paiement

Annexe C – Attestations

Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation

PARTIE 1: INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES, INFORMATION ET CONDITIONS**1.0 INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES****1.1 CONDITIONS APPLICABLES AUX DEMANDES DE PROPOSITIONS****1.1.1 Présentation des soumissions**

1) Les responsabilités suivantes incombent aux soumissionnaires :

- a) retourner l'original dûment rempli et signé de la demande de propositions **DANS LE FORMAT PRESCRIT**;
- b) adresser les soumissions **UNIQUEMENT** à l'adresse précisée;
- c) inscrire visiblement le nom des soumissionnaires, le numéro de référence de la demande de propositions ainsi que la date et l'heure de clôture;
- d) soumettre des propositions complètes et suffisamment détaillées, incluant tous les renseignements demandés concernant les prix, de manière à permettre une évaluation complète conformément aux critères précisés dans la demande de propositions.

La présentation correcte et opportune des propositions à l'adresse précisée est la responsabilité exclusive des soumissionnaires. Cette responsabilité ne sera ni assumée par l'Office national de l'énergie (l'ONÉ) ni transférée à ce dernier. Les risques et les conséquences d'une mauvaise livraison des propositions sont assumés par les soumissionnaires.

2) Les propositions peuvent être acceptées en entier ou en partie. Aucune proposition, pas même celle du moins-disant, ne sera forcément acceptée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire prévaut. Le Canada peut conclure un marché sans négocier.

3) Les propositions continueront d'être acceptées pendant une période d'au moins soixante (60) jours à partir de la date de clôture de la demande de propositions, sauf indication contraire du Canada précisée dans la demande de propositions en question.

Nonobstant la période de validité des soumissions indiquée dans la présente demande de propositions, le Canada se réserve le droit de demander une prolongation à tous les soumissionnaires ayant déposé une proposition recevable, au moins trois (3) jours avant la fin de la période en question. Les soumissionnaires doivent avoir la possibilité d'accepter ou de rejeter la prolongation.

Si la prolongation est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires ayant déposé une proposition recevable, le Canada procède sans plus tarder à l'évaluation des soumissions et aux processus d'approbation.

Si la prolongation est rejetée par écrit par tous les soumissionnaires ayant déposé une proposition recevable, le Canada, à sa seule discrétion, peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes : soit continuer à évaluer les propositions recevables des soumissionnaires qui ont accepté la prolongation et à obtenir les approbations nécessaires; soit annuler la demande de propositions; soit annuler et lancer une nouvelle demande de propositions.

- 4) Bien qu'il lui soit possible de conclure un marché sans négociier, le Canada se réserve le droit de négocier tout achat avec les soumissionnaires.
- 5) Les dossiers d'appel d'offres et les renseignements à l'appui peuvent être soumis en anglais ou en français.
- 6) Les propositions reçues à la date et à l'heure indiquées dans la demande, ou avant, deviennent la propriété du Canada et ne sont pas retournées. Toutes les propositions sont traitées de manière CONFIDENTIELLE, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

1.1.2 Soumissions déposées en retard

L'ONÉ a pour politique de retourner les propositions non ouvertes parvenues après la date et l'heure de clôture indiquées dans la demande, à moins qu'il s'agisse d'une soumission retardée (voir ci-dessous).

1.1.3 Soumission retardée

1) Les propositions livrées à l'endroit fixé pour la réception des soumissions après la date et l'heure de clôture, mais avant la date d'attribution du marché, peuvent être considérées pourvu qu'il soit possible de prouver que le retard est attribuable uniquement à la Société canadienne des postes (SCP) – ou à l'équivalent national d'un pays étranger. Les seuls éléments de preuve concernant un retard dû à la SCP qui sont acceptables pour l'ONÉ sont les suivants :

- a) timbre à date d'oblitération de la SCP;
- b) lettre de transport de Messageries prioritaires de la SCP;
- c) étiquette Xpresspost de la SCP.

Tous ces éléments de preuve doivent indiquer clairement que la proposition a été postée avant la date de clôture.

Par exemple : Si la date de clôture était le 15 mai 1995, le timbre à date d'oblitération de la SCP aurait dû être du 14 mai 1995 au plus tard pour que la proposition soit acceptée.

- 2) Demandez au personnel des postes d'oblitérer votre enveloppe.
- 3) Pour les propositions télécopiées, seules la date et l'heure de réception enregistrées par l'ONÉ au numéro indiqué dans la demande de propositions sont acceptées comme éléments de preuve de soumission retardée.
- 4) Les retards de livraison causés par les erreurs d'acheminement, le volume de trafic, les perturbations météorologiques ou toute autre raison ne sont pas acceptables pour justifier une soumission retardée.

1.1.4 Machines à affranchir

Les timbres de machine à affranchir, qu'ils proviennent du fournisseur, de la SCP ou d'une autorité postale à l'extérieur du Canada, ne sont pas acceptables pour prouver que les propositions ont été expédiées à temps. Il est à noter que la SCP n'oblitére habituellement pas les envois affranchis à la machine; l'oblitération s'applique uniquement aux timbres-poste.

1.1.5 Soumissions transmises par télécopie

- 1) Si vous craignez que votre envoi ne puisse pas parvenir à temps à l'endroit précisé pour la réception des soumissions, vous pouvez utiliser un télécopieur, sauf instruction contraire dans la demande de propositions.

NOTE : En raison du volume de documents techniques requis dans certains cas, il peut être précisé dans la demande que les soumissions par télécopieur ne sont pas acceptables (p. ex., propositions scientifiques).

- 2) Sauf instruction contraire dans la demande de propositions, le seul numéro de télécopieur acceptable pour donner suite aux demandes de propositions provenant de l'ONÉ est le 403-299-3637.
- 3) Le numéro de télécopieur utilisé pour donner suite aux demandes de propositions provenant de l'ONÉ est indiqué sur la première page de la demande de propositions.

Pour les propositions transmises par télécopieur, le Canada n'assume aucune responsabilité quant aux défaillances dans la transmission ou la réception, ce qui comprend, sans y être limité, ce qui suit :

- a) réception d'une proposition brouillée ou incomplète;
 - b) disponibilité ou état du télécopieur de réception;
 - c) incompatibilité entre les télécopieurs d'envoi et de réception;
 - d) retard dans la transmission ou la réception de la proposition;
 - e) identification erronée de la proposition par le soumissionnaire;
 - f) illisibilité de la proposition;
 - g) sécurité des données.
- 4) Les propositions télécopiées constituent les soumissions en bonne et due forme et doivent comprendre ce qui suit :
 - a) numéro de référence de la soumission;
 - b) date et heure de clôture;
 - c) données suffisantes pour permettre l'évaluation, telles que prix unitaires, pays utilisant la monnaie étrangère indiquée le cas échéant, taxe de vente, droits, données techniques (s'il y a lieu) et tout écart par rapport à la demande de propositions.
 - 5) Pour les soumissions télécopiées, une confirmation par écrit est requise dans les deux (2) jours ouvrables après la clôture des soumissions, sauf indication contraire dans la demande de propositions. Tous les documents confirmant les soumissions doivent porter la mention « CONFIRMATION ».

1.1.6 Dédouanement

Il incombe aux soumissionnaires d'allouer suffisamment de temps pour le dédouanement, au besoin, avant la date et l'heure de clôture des soumissions. Les délais dus au dédouanement ne peuvent pas être pris pour un « délai déraisonnable dans l'envoi postal » et ne seront pas acceptés conformément à la Politique sur les soumissions en retard.

1.1.7 Complément d'information

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec l'autorité contractante indiquée à la première page de l'appel d'offres.

1.1.8 Identification ou capacité juridique des soumissionnaires

Afin d'établir la capacité juridique des personnes intéressées à passer un contrat, tous les soumissionnaires qui exploitent une entreprise ayant une dénomination commerciale différente de leur nom personnel doivent, à la demande de l'autorité contractante, fournir une preuve de leur capacité juridique pour l'exercice de leurs activités commerciales, et ce avant l'adjudication du contrat. La preuve fournie peut être une copie de l'acte constitutif ou de l'enregistrement d'une entreprise à propriétaire unique, d'un nom commercial, d'une société en nom collectif, etc.

1.2 CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS ATTRIBUÉS**1.2.1 Taxes municipales**

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

1.2.2 Taxes provinciales

- 1) Sauf pour les exceptions légiférées [voir le point 5) ci-dessous], les ministères et organismes fédéraux ne sont pas tenus de payer la taxe de vente ad valorem imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
 - a) Numéros de licence d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP) pour les provinces suivantes :

Île-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Ontario 11708174G
Manitoba 390-516-0
Colombie-Britannique R005521
 - b) Pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, un certificat d'exonération qui certifie que les biens et/ou services commandés/achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- 2) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans le Territoire du Yukon, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur les bons de commande ou les documents d'achat.
- 3) Les ministères fédéraux doivent payer la taxe de vente harmonisée (TVH) dans les provinces participantes, soit la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario.
- 4) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de licence d'exonération ci-dessus ou du certificat d'exonération. Il doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale appropriée), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

5) Exceptions

La liste d'exceptions qui suit est fournie à titre d'exemple et ne renferme pas toutes les exceptions prévues dans la loi :

- a) produits du tabac assujettis aux taxes sur le tabac (sauf en Alberta);
- b) produits pétroliers assujettis aux taxes sur l'essence et le carburant;
- c) droits d'immatriculation de véhicule (sauf en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon);
- d) spectacles et billets (Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick);
- e) primes d'assurance (Québec);
- f) pneus et batteries assujettis aux taxes environnementales, ou écotaxes;
- g) logement provisoire assujetti aux taxes sur les chambres d'hôtel (Colombie-Britannique).

1.2.3. Condition du matériel

À moins d'indication contraire ailleurs dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la toute dernière version des dessins, devis, fiches techniques ou numéros de pièce en vigueur à la date de clôture de l'invitation à soumissionner.

1.2.4. Conditions de travail et d'hygiène

Le fournisseur ou l'entrepreneur doit respecter toutes les conditions de travail et d'hygiène applicables.

1.2.5. Frais de transport

Si les frais de transport sont payables par le Canada en vertu du présent contrat, l'expédition doit être effectuée par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition, sauf indication contraire (notamment si les frais de transport sont inclus dans le prix unitaire). Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

1.2.6. Évaluation

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou d'évaluation pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (c'est-à-dire le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'expédition.

1.2.7. Expéditions à l'étranger

Les biens expédiés au Canada en provenance d'un autre pays doivent, à moins d'indication contraire, être acheminés, en douane, au point de livraison.

1.2.8. Connaissance

Le connaissance de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (lorsqu'autorisé), auquel cas il doit accompagner la marchandise. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des fournisseurs et les numéros de référence du contrat, incluant le numéro de référence du client (NRC) et le numéro d'entreprise -

approvisionnement (NEA). Si les biens ont été inspectés à l'usine de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

1.2.9. Présentation des factures

Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur et leur présentation ne doit pas devancer la livraison des biens ou la prestation des services. En outre, elles doivent contenir le nom et l'adresse du consignataire ainsi que la date, le mode d'expédition, le numéro de cas, s'il y a lieu, le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire et les frais supplémentaires, s'il y a lieu, la TPS ou la TVH, si applicable, le numéro de pièce ou de référence, les produits livrables ou la description des travaux tels qu'indiqués dans le contrat, le numéro du contrat, le numéro de la demande, le NRC, le NEA, le ou les codes financiers. L'entrepreneur doit soumettre une facture pour chaque livraison ou expédition et les factures doivent s'appliquer à un seul contrat. De plus, chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

1.2.10. Inspection et acceptation

Les biens et les services, une fois livrés, doivent être inspectés et acceptés par le destinataire, à moins d'indication contraire dans le contrat.

1.2.11. Groupes de clauses, de conditions et d'instructions uniformisées

Il peut arriver à l'occasion qu'un groupe de clauses, de conditions ou d'instructions utilisées ou citées à titre de référence dans une demande de propositions ou un contrat soit mis à jour. Dans un tel cas, la version utilisée dans un document déjà publié restera en vigueur dans ce document donné, à moins que la version mise à jour ne soit incorporée de la manière prescrite par les règlements.

2.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION

Toutes les demandes de renseignements sur l'appel d'offres doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure à la première page de ce document, et ce, le plus tôt possible durant la période d'invitation à soumissionner. **De telles demandes doivent être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun.** Les demandes de renseignements reçues après cette date pourraient ne pas obtenir réponse avant la date de clôture des soumissions.

Les questions concernant cet approvisionnement pourraient être adressées à l'autorité contractante avant la date de clôture des soumissions pour obtenir une orientation générale. Le Canada étudiera les questions et décidera de modifier ou non le document d'invitation à soumissionner.

Afin que tous les soumissionnaires reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, l'autorité contractante fournira simultanément à toutes les entreprises invitées à soumissionner tous les renseignements relatifs aux demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses à ces demandes, sans toutefois dévoiler les noms des auteurs.

Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être adressées UNIQUEMENT à l'autorité contractante dont le nom figure à la première page de l'invitation à soumissionner. Toute violation de cette condition pendant la période d'invitation à soumissionner pourrait se traduire par le rejet de la soumission (pour cette seule raison).

3.0 DROITS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Le Canada se réserve le droit de:

- a) rejeter une proposition ou toutes les propositions reçues dans le cadre de la présente demande de propositions (DDP);
- b) entamer des négociations avec les soumissionnaires sur n'importe quel aspect de leur proposition;
- c) accepter toute proposition en tout ou en partie sans avoir négocié au préalable;
- d) annuler la DDP ou en lancer une nouvelle n'importe quand;
- e) attribuer un ou plusieurs contrats;
- f) conserver toutes les propositions soumises en réponse à la DDP.

4.0 RENDEMENT DU FOURNISSEUR

4.1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- (a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du *Code criminel*;
- (b) Le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend non autorisé à soumissionner l'exécution des travaux;
- (c) L'employé ou un sous-traitant visé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rendrait non autorisé à participer aux travaux ou à la tranche des travaux que l'employé ou le sous-traitant doit exécuter;
- (d) Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 - (1) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - (2) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - (3) le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un marché attribué au soumissionnaire, à l'un quelconque de ses employés ou à un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - (4) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans

l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

- 4.2** Dans les cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à l'alinéa 1 pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 1d), l'autorité contractante le fait savoir au soumissionnaire et lui donne un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

5.0 VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

Les propositions soumises en réponse à la présente DDP doivent satisfaire aux critères suivants :

- a) valide en tout point, y compris le prix, pendant au moins 120 jours après la date de clôture de la présente DDP;
- b) doivent être signés par un représentant autorisé du soumissionnaire dans l'espace prévu à cet effet à l'intérieur de la DDP;
- c) doivent contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant pouvant fournir au besoin des éclaircissements ou d'autres renseignements sur la soumission.

PARTIE 2: INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**1.0 LOIS APPLICABLES**

- 1.1** Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Alberta (Canada), et les relations entre les parties sont déterminées par ces lois.
- 1.2** À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, la loi applicable précisée doit être acceptable aux soumissionnaires.

2.0 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

Les soumissions **DOIVENT** être livrées à l'endroit suivant, à la date et à l'heure indiquées à la page 1 du dossier d'appel d'offres:

**Office national de l'énergie
Gestion de l'approvisionnement
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8**

Les soumissionnaires doivent indiquer clairement sur l'enveloppe ou le paquet la date et l'heure de clôture de même que le numéro de l'appel d'offres. Les propositions soumises en réponse à la présente DDP ne seront PAS retournées.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1. La première page de la présente DDP doit être dûment remplie et signée par les soumissionnaires, ou un représentant autorisé, et doit accompagner les soumissions. La première page signée de la présente DDP doit être remise dans les cinq jours précédant l'avis d'adjudication de contrat.** La signature des soumissionnaires confirme que ces derniers acceptent les modalités et conditions régissant le contrat subséquent tel qu'il est précisé aux présentes. Aucune modification ni aucune modalité ou condition comprise dans la soumission ne s'applique au contrat subséquent bien que la soumission puisse faire partie du contrat subséquent.
- 3.2** Les soumissionnaires sont priés de présenter leurs propositions en trois sections reliées distinctes de la manière suivante:
- SECTION I – SOUMISSION TECHNIQUE (sans mention de prix,) (3 copies)**
SECTION II – SOUMISSION FINANCIÈRE (2 copies)
SECTION III – ATTESTATIONS (voir l'annexe C) (2 copies)
- 3.3** Les soumissions doivent être présentées de la manière décrite:
- (a) Utiliser du papier bond de 8,5 po x 11 po.

- (b) Utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de propositions et de l'énoncé des travaux. Tout renvoi à des textes descriptifs, manuels techniques et dépliants doit être inclus dans la soumission.
- 3.4** Il incombe aux soumissionnaires d'obtenir les éclaircissements nécessaires au sujet des exigences contenues aux présentes avant de présenter la soumission.
- 3.5** Les éléments présentés dans la soumission doivent absolument être énoncés de façon claire et concise. Le défaut de fournir tous les renseignements demandés sera au détriment des soumissionnaires.
- 3.6** Toute l'information sur les modalités et conditions, ou les aspects financiers et techniques des soumissions qui, de l'avis des soumissionnaires, est de nature exclusive ou confidentielle devrait porter clairement la mention **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** ou **CONFIDENTIEL** à chaque page ou partie concernée, ou dans un énoncé visant toute la soumission.

SECTION I - SOUMISSION TECHNIQUE

Dans la soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer comment ils ont l'intention de satisfaire aux exigences précisées dans l'énoncé des travaux à l'**annexe A** et aux exigences de l'**annexe D**.

SECTION II - SOUMISSION FINANCIÈRE

1. Cette section de la soumission doit inclure un relevé des coûts des services requis conformément aux **annexes A** et **D**.
2. **LES COÛTS FIGURENT UNIQUEMENT À LA SECTION FINANCIÈRE DE LA SOUMISSION, NULLE PART AILLEURS.**
3. Si une seule soumission est reçue, le Canada peut demander un ou plusieurs documents justificatifs parmi les suivants pour démontrer que les prix sont acceptables :
 - (a) liste publiée de prix courants indiquant le pourcentage de remise offert au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux;
 - (b) factures payées pour des services semblables vendus à d'autres clients;
 - (c) énoncé d'attestation des prix;
 - (d) tout autre document justificatif demandé.

SECTION III: ATTESTATIONS (voir l'annexe C)

1. Pour obtenir un contrat, les soumissionnaires doivent inclure les attestations requises à l'**annexe C**. Ces attestations doivent accompagner les soumissions. Le Canada peut déclarer une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies selon les exigences. Si le Canada veut rejeter une soumission en application du présent paragraphe, l'autorité contractante en informe le soumissionnaire et lui accorde un délai pour remplir l'exigence. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit aura pour effet de rendre la soumission non recevable.

2. Le Canada peut vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant et après l'attribution d'un contrat. S'il est constaté que les attestations fournies avec la soumission comprennent de fausses déclarations, qu'elles soient faites sciemment ou non, ou que le soumissionnaire a omis de fournir les attestations requises ou les renseignements supplémentaires demandés par l'autorité contractante, la soumission est déclarée non recevable.

4.0 MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 4.1 Les soumissions sont évaluées selon les méthodes et les critères précisés à l'**annexe D**. Les soumissions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation définis dans les présentes pour l'ensemble des besoins exprimés dans la présente DDP et au regard de l'énoncé des travaux à l'**annexe A**.
- 4.2 La responsabilité globale du Canada en vertu du présent contrat ne doit pas dépasser **600 000,00 \$**, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée exclue.
- 4.3 Une équipe formée de représentants de l'Office national de l'énergie évaluera les propositions.
- 4.4 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans y être tenue, de faire ce qui suit:
 - (a) obtenir des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire relativement à la présente DDP;
 - (b) communiquer avec l'une ou l'ensemble des références données et interroger, aux frais des soumissionnaires uniquement, les soumissionnaires eux-mêmes ou encore l'une ou l'ensemble des ressources proposées pour répondre à l'exigence, au bureau de l'ONÉ à Calgary (Alberta), avec préavis de 48 heures, afin de vérifier et de valider l'information et les données fournies.

SECTION I: ÉVALUATION DES EXIGENCES OBLIGATOIRES ET COTÉES PAR POINTS

1. L'évaluation des propositions vise à assurer qu'elles satisfont à chacune des exigences obligatoires énoncées tout au long de cette DDP. Elles doivent être conformes à toutes les exigences obligatoires. Si une proposition ne répond pas à une exigence obligatoire, elle sera considérée comme NON CONFORME et sera éliminée du processus.
2. Les propositions sont ensuite évaluées pour déterminer leur conformité aux exigences cotées par points définies à l'annexe D. Les propositions avec les quatre pointages les plus élevés aux exigences cotées numériquement feront l'objet d'une évaluation financière.

5.0 ÉVALUATION DU PRIX

- 5.1 Pour les soumissionnaires établis au Canada, les prix doivent être fermes et inclure les droits de douane canadiens et les droits d'accise, s'il y a lieu, mais non pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH).

- 5.2** Pour les soumissionnaires établis à l'étranger, les prix doivent être fermes sans inclure les droits de douane canadiens, les droits d'accise, la TPS ou la TVH. Les droits de douane canadiens et les droits d'accise payables par le consignataire, seront ajoutés, aux fins d'évaluation seulement, aux prix proposés par les soumissionnaires établis à l'étranger.
- 5.3** Les propositions seront évaluées selon les méthodes et les critères précisés à l'annexe D.

6.0 BASIS OF SELECTIO CRITÈRES DE SÉLECTION

6.1 Pour être recevables, les soumissions doivent répondre aux critères suivants :

- a) satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la présente demande de soumissions;
- b) obtenir l'un des quatre pointages les plus élevés aux exigences cotées numériquement, qui sont définies dans la présente demande de soumissions.

6.2 Les propositions non conformes au point a) ou b) ci-dessus seront éliminées du processus.

6.3 Les quatre propositions feront l'objet d'une évaluation financière.

- 6.3.1** Une offre permanente sera faite aux deux soumissionnaires dont la proposition aura obtenu le pointage le plus élevé après l'évaluation financière. L'entrepreneur qui aura obtenu le total le plus élevé après l'évaluation de sa proposition technique et qui ne présentera pas de conflit d'intérêt à l'égard du projet pourra exercer son droit de premier refus dans les cinq (5) jours suivant la commande et présenter une soumission.

7.0 COÛT RELATIF AUX OFFRES

Les frais engagés pour la préparation et le dépôt des soumissions en réponse à la présente demande ne sont pas remboursés.

8.0 CERTIFICATION DES FOURNITURES

Les articles offerts sont strictement conformes à la description d'achat, y compris les prescriptions d'emballage et les dispositions d'assurance de la qualité, s'il y a lieu, contenues dans la demande de propositions.

PARTIE 3: CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**1.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Tous les membres du personnel de l'entrepreneur peuvent être tenus d'obtenir une autorisation de sécurité (**cote de fiabilité approfondie**) avant de commencer à travailler dans les locaux de l'ONÉ.

1.1 Sécurité et protection des travaux

1.1.1 L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements qui lui sont fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris ceux qu'il produit dans le cadre des travaux, et ne peut les divulguer à quiconque sans la permission écrite de l'Office. Cependant, l'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant, autorisé conformément aux dispositions du contrat, toute l'information nécessaire à l'exécution du contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements suivants:

- (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'entrepreneur; ou
- (b) ceux communiqués à l'entrepreneur par une autre source que le Canada, sauf lorsque l'entrepreneur sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer.

1.1.2 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à l'alinéa 1.1.1 sont désignés par le Canada comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi désigné.

1.1.3 Sans restreindre la généralité des paragraphes 1.1.1 et 1.1.2, lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1.1.1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, la Couronne peut à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance. Cette inspection peut être faite à tout moment pendant la durée du contrat et l'entrepreneur est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Ministre relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations sécuritaires et autres mesures.

2.0 CLAUSES DE CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 Conditions générales

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs de l'Office
- 03 Situation de l'entrepreneur
- 04 Modifications et renonciations
- 05 Déroulement des travaux
- 06 Respect des lois applicables
- 07 Sous-traitance
- 08 Remplacement des employés de l'entrepreneur
- 09 Cession
- 10 Rigueur des délais
- 11 Retard justifiable
- 12 Sécurité et protection des travaux
- 13 Paiement
- 14 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 15 Modification des taxes et des droits
- 16 Inspection des travaux
- 17 Droit de propriété
- 18 Biens de l'État
- 19 Protection contre les réclamations de tiers
- 20 Redevances et transgression
- 21 Droit d'auteur
- 22 Suspension des travaux
- 23 Manquement aux engagements de l'entrepreneur
- 24 Résiliation pour raisons de commodité
- 25 Comptes et vérification
- 26 Avis
- 27 Députés à la Chambre des communes
- 28 Conflit d'intérêts
- 29 Pots-de-vin
- 30 Prorogation
- 31 Dissociabilité
- 32 Successeurs et cessionnaires
- 33 Exhaustivité de la convention
- 34 Attestation – Honoraires conditionnels

2.1.01 Interprétation

1. Dans le contrat, sauf indication contraire dictée par le contexte, « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » correspond à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Ministre dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne les matériaux, pièces, composants, devis, équipement, logiciels, articles et objets fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat, et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux et dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat, y compris les fournitures de l'État au sens de la Loi sur la production de défense, L.R. 1985, ch. D-1, ainsi que le matériel fourni par le gouvernement;

« cahier des charges » désigne la description fonctionnelle ou technique des travaux prévus ou mentionnés dans le contrat, notamment les dessins, échantillons et modèles, ce qui inclut, sauf s'il y a incompatibilité avec ce qui est prévu ou mentionné dans le contrat, toute description du genre figurant dans un dépliant, une brochure portant sur un produit ou toute autre documentation fournie par l'entrepreneur relativement aux travaux à exécuter ou une partie de ceux-ci;

« contrat » désigne l'entente écrite entre les parties, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires précisées dans l'entente écrite, et tout autre document que l'un ou l'autre de ces documents incorpore par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« droits moraux » a le sens défini dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985) ch. C-42;

« entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'entente écrite et qui fournit les produits ou services au Canada en vertu du contrat;

« Office » désigne l'Office national de l'énergie et tout mandataire dûment autorisé;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire au contrat, et « parties » les désigne tous;

« prix stipulé au contrat » désigne le montant précisé dans le contrat et payable à l'entrepreneur pour les travaux exécutés;

« responsable de l'inspection » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, et représentant l'Office responsable du service ou de l'organisme pour qui les travaux sont exécutés, en ce qui concerne l'inspection de ces travaux, et aux fins de l'application de l'article 16 (Inspection du travail) comprend la responsabilité de l'assurance de la qualité si ce rôle est mentionné dans le contrat;

« responsable technique » comprend le chargé du projet et désigne la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et représentant l'Office responsable du service ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés, en ce qui concerne les questions liées aux aspects techniques des travaux;

« sous-traitance » désigne un contrat confié à un autre entrepreneur (sous-traitant, sous-entrepreneur) à n'importe quelle étape pour exécuter ou fournir une partie des travaux, et les dérivés de ce mot doivent être interprétés en conséquence;

« travaux » désigne les activités, services, matériaux, équipements, logiciels, articles et objets que l'entrepreneur doit livrer ou fournir conformément aux conditions du contrat.

2. Les en-têtes utilisés dans les conditions générales visent uniquement à faciliter la consultation et n'ont aucun effet sur l'interprétation.

3. S'il s'agit d'un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. (1985) ch. D-1, il est assujéti à cette loi et régi en conséquence.
4. Dans le contrat, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin et le neutre.

2.1.02 Pouvoirs de l'Office

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires acquis par le Canada ou l'Office en vertu du contrat ou de la loi sont cumulatifs et sans exclusion.

2.1.03 Situation de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter les travaux. Ni lui, ni aucun membre de son personnel n'est engagé à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire du Canada. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les retenues et tous les versements exigés par la loi à l'égard de ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada et du Québec, de l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu.
2. Sans restreindre les modalités et conditions du contrat, en particulier l'article 19 des conditions générales, il est entendu et convenu que, sauf dans la mesure où le Canada en est la cause, le Canada ne doit pas être tenu responsable des pertes, réclamations, dommages-intérêts ou dépenses pour cause de blessure, de maladie, d'invalidité ou de décès de l'entrepreneur ou d'un de ses employés, agents ou représentants qui serait survenu par suite de l'exécution du contrat. L'entrepreneur accepte de protéger et d'indemniser complètement le Canada et de ne faire aucune réclamation ou demande contre le Canada relativement à l'une ou l'autre des éventualités susmentionnées.

2.1.04 Modifications et renonciations

1. Aucune modification apportée à la conception, aux travaux ou au contrat n'a force exécutoire à moins d'être incorporée au contrat au moyen d'une convention écrite ou d'un mémoire signé par les représentants autorisés de l'Office et de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter des modifications proposées à l'étendue des travaux avec le responsable technique, le Canada ne doit pas être tenu responsable du coût de ces modifications tant qu'elles n'ont pas été incorporées au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Aucune renonciation n'est valide, n'a force exécutoire ou n'influe sur les droits des parties à moins d'avoir été faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, ou par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de ce dernier.
4. Une renonciation d'une partie relativement à la violation d'une modalité ou condition du présent contrat n'empêche pas l'exécution de cette modalité ou condition par la même partie en cas de manquement ultérieur et ne doit pas être interprétée comme une renonciation en cas de manquement ultérieur.

2.1.05 Déroulement des travaux

1. L'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit :
 - a) il a les compétences voulues pour accomplir les travaux; et

- (b) il possède les qualités requises, notamment les connaissances, les habiletés et l'expérience, pour accomplir les travaux, et peut les utiliser efficacement à cette fin.
2. À l'exception des biens de l'État précisés dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir tout ce qu'il faut pour l'exécution des travaux, soit ressources, installations, main-d'œuvre et supervision, gestion, services, équipement, matériaux, dessins, données et assistance techniques, services d'ingénierie, méthodes d'inspection et d'assurance de la qualité, et planification.
3. L'entrepreneur doit faire ce qui suit :
- a) exécuter les travaux avec empressement et efficacité;
 - b) sélectionner et employer un nombre suffisant de personnes compétentes pour faire les travaux, assurer des méthodes efficaces d'inspection et de contrôle de la qualité, et fournir l'administration et le soutien requis à son personnel pour bien effectuer les travaux;
 - c) exécuter les travaux selon des normes de qualité acceptables pour l'Office et tout à fait conformes au cahier des charges et à toutes les exigences du contrat;
 - d) assurer une supervision efficace afin que la qualité de l'exécution corresponde à ce qui est prévu au contrat.
4. Les travaux ne doivent pas être effectués par quelqu'un qui, selon l'Office ou l'autorité contractante, est incompetent ou a une conduite répréhensible.
5. L'entrepreneur garantit que tous les services fournis aux termes du présent contrat, au moment où il a été accepté, sont exempts de tout défaut d'exécution et conformes aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou refaire les travaux effectués en tout ou en partie, il doit le faire sans frais pour le Canada, et tous les travaux corrigés ou refaits par l'entrepreneur aux termes de la présente clause sont assujettis à toutes les dispositions du présent contrat de la même manière que les travaux effectués initialement.
6. L'entrepreneur doit respecter l'interprétation raisonnable que le responsable technique a du contrat pour autant que cette interprétation soit compatible avec toute autre partie du contrat.
7. À moins que l'Office ordonne que les travaux soient suspendus en tout ou en partie en application de l'article 22 (Suspension des travaux), l'entrepreneur ne doit pas cesser ou suspendre les travaux en attendant le règlement ou la résolution de tout différent entre les parties à propos du contrat.
8. L'entrepreneur doit fournir les rapports sur le rendement requis dans le contrat et tout autre rapport pouvant être raisonnablement exigé par l'Office ou le responsable technique.
9. L'entrepreneur assume l'entière responsabilité de l'exécution des travaux, et le Canada ne doit pas être tenu responsable des conséquences négatives ou frais supplémentaires découlant de conseils donnés par le Canada et suivis par l'entrepreneur, que ces conseils aient été sollicités ou non par celui-ci, à moins que les conseils n'aient été fournis par écrit à l'entrepreneur par l'autorité contractante et accompagnés d'un énoncé dégageant précisément l'entrepreneur de toute responsabilité à cet égard.

2.1.06 Respect des lois applicables

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions législatives applicables à l'exécution de la totalité ou d'une partie quelconque des travaux, y compris, mais sans s'y restreindre, à celles qui ont trait aux conditions sanitaires et de travail et à la protection de l'environnement, et il doit exiger de tous ses sous-traitants qu'ils s'y conforment également. Sur demande raisonnable de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournira une preuve de conformité aux dispositions législatives applicables.

2.1.07 Sous-traitance

1. Sauf indication contraire prévue au contrat, l'entrepreneur doit obtenir le consentement par écrit de l'Office avant de sous-traiter une partie des travaux à n'importe quelle étape, ou de permettre la sous-traitance.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'entrepreneur peut, sans le consentement préalable de l'Office, sous-traiter des parties des travaux comme il est d'usage dans l'exécution de contrats semblables.
3. Dans tout sous-contrat, l'entrepreneur doit, à moins d'obtenir le consentement par écrit de l'Office, faire en sorte que le sous-traitant soit lié par des modalités et conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et, de l'avis de l'Office, qui ne sont pas moins favorables au Canada. Tout écart dans un sous-contrat par rapport aux conditions du contrat, y compris le droit de mettre fin au contrat, est entièrement au risque de l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir de consentement pour des sous-contrats autorisés explicitement dans le contrat.
5. Tout consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada ou de l'Office envers un sous-traitant.

2.1.08 Remplacement des employés de l'entrepreneur

1. Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si, à quelque moment que ce soit, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne identifiée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont similaires.
3. Avant de remplacer une personne identifiée au contrat, l'entrepreneur doit fournir un préavis écrit à l'Office précisant ce qui suit :
 - a) motif du remplacement de la personne identifiée au contrat;
 - b) nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualités et son expérience;
 - c) preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
4. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre l'exécution des travaux des remplaçants non autorisés, et l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante n'exonère pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

5. L'Office peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément paragraphe 2 et aux alinéas 3b) et c).
6. Le fait que l'Office n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2.1.09 Cession

1. Le contrat ne peut être cédé par l'entrepreneur, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'Office; toute cession faite sans ce consentement est nulle et sans effet.
2. Aucune cession n'a pour effet d'exonérer l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat ni d'imposer d'obligations au Canada ou à l'Office, à moins que ce dernier en ait convenu autrement par écrit.

2.1.10 Rigueur des délais

Les délais constituent une condition essentielle du contrat.

2.1.11 Retard justifiable

1. Un retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre des obligations que lui confère le contrat causé par un événement :
 - a) hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur,
 - b) ne pouvant raisonnablement être prévu,
 - c) ne pouvant raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur, et
 - d) survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur

constitue un retard justifiable, sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 et à la condition que l'entrepreneur invoque le présent article au moyen d'un avis conforme au paragraphe 4.

2. Le retard de l'entrepreneur pour s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat, qui est imputable au retard d'un sous-traitant, peut constituer un retard justifiable à l'égard de l'entrepreneur, mais uniquement lorsque le retard du sous-traitant répond aux critères du présent article à l'égard du retard justifiable de l'entrepreneur et dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard du sous-traitant.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, tout délai causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou par un motif de résiliation prévu au paragraphe 23.2 (Manquement de la part de l'entrepreneur), ou tout délai de l'entrepreneur de s'acquitter d'une obligation de fournir un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit, ou toute autre garantie reliée à l'exécution du contrat ou au paiement de sommes d'argent, ne constitue pas un retard justifiable
4. Un retard justifiable ne peut être invoqué par l'entrepreneur que :
 - a) s'il a fait de son mieux pour minimiser le retard et rattraper le temps perdu;

- b) s'il informe l'Office de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en est mis au courant;
 - c) si, dans les 15 jours ouvrables qui suivent le moment où il est mis au courant de la survenance du retard ou de son éventualité, il informe l'Office de tous les faits et circonstances en cause et il soumet à l'approbation de l'Office (celle-ci ne peut être refusée sans motif raisonnable) un plan de redressement clair donnant le détail des étapes qu'il se propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard; le plan prévoit d'autres sources de matériaux et de main-d'œuvre lorsque l'événement à l'origine du retard met en cause la fourniture de ceux-ci;
 - d) s'il met en œuvre le plan de redressement approuvé par l'Office.
5. Toute date, notamment celle de la livraison, qui est directement touchée par un retard justifiable est reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable. Les parties doivent modifier le contrat en bonne et due forme pour tenir compte des échéances ainsi reportées.
6. Nonobstant le paragraphe 5, l'Office peut, à son entière discrétion, mettre fin au contrat, après 30 jours ou plus de retard justifiable. Dans un tel cas, les parties conviennent de ne pas réclamer de dommages-intérêts, coûts, profits escomptés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de la situation ayant donné lieu au retard justifiable. Dans ce cas, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Les paragraphes 23.4, 23.5 et 23.6 (Manquement de la part de l'entrepreneur) s'appliquent en cas de résiliation aux termes du présent paragraphe.
7. Le Canada n'est pas responsable des frais, quels qu'ils soient, engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est imputable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations aux termes du contrat.

2.1.12 Sécurité et protection des travaux

1. L'entrepreneur doit garder secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne peut les divulguer à quiconque sans la permission écrite de l'Office. Il peut cependant divulguer à un sous-traitant autorisé conformément à l'article 07 (Sous-traitance) les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire expresse dans le présent contrat, l'entrepreneur remet, à l'achèvement des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du présent contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande de l'Office, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
2. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985) ch. A-1 et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et dont sont titulaires l'entrepreneur ou un sous-traitant.
3. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - b) ceux transmis à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf si la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
4. Lorsque cela est possible, l'entrepreneur indique ou marque les renseignements protégés qui ont été communiqués au Canada en vertu du contrat comme étant la « Propriété de (nom de l'entrepreneur) » et le Canada n'est pas responsable en cas d'utilisation non autorisée ou de divulgation d'information qui aurait pu être marquée mais ne l'a pas été.
 5. Lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur prend les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour les sauvegarder, notamment celles que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle des TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives de l'Office.
 6. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'Office peut à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance. Cette inspection peut être faite à tout moment pendant la durée du contrat et l'entrepreneur est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites de l'Office relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations sécuritaires et autres mesures.
 7. Tout changement aux exigences de sécurité apporté après l'entrée en vigueur du contrat et entraînant une augmentation considérable du coût pour l'entrepreneur doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 04 (Modifications et renonciations).

2.1.13 Paiement

1. Nonobstant toute autre disposition du contrat, aucun paiement n'est versé à l'entrepreneur tant que les conditions suivantes n'ont pas été remplies :
 - a) une facture, des notes d'inspection, des attestations et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux dispositions du contrat et aux directives de l'Office;
 - b) tous ces documents ont été vérifiés par l'Office;
 - c) toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi à la demande et selon les exigences de l'Office qu'elle était libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge;
 - d) en ce qui concerne le paiement de travaux achevés, ceux-ci ont été inspectés par le Canada et jugés conformes aux dispositions du contrat, y compris le cahier des charges.
2. Dans les 15 jours suivant la réception d'une facture, l'Office doit aviser l'entrepreneur de toute lacune relevée dans la facture ou insuffisance de pièces qui l'accompagnent et, le cas échéant, le paiement du

montant exigé dans la facture est différé jusqu'à ce que l'entrepreneur corrige la lacune selon les exigences de l'Office.

3. Lorsqu'un retard décrit à l'article 11 (Retard justifiable) se produit, l'Office peut, à sa discrétion, retenir la totalité ou une partie du paiement dû à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de rechange approuvé par l'Office ait été mis en œuvre conformément à cet article. L'article 14 (Intérêt sur les comptes en souffrance) ne s'applique à aucun montant retenu en vertu du présent paragraphe.

2.1.14 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer une somme exigible;

« exigible » : la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« en souffrance » : la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

2. Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'intérêt est payable sans préavis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2.1.15 Modification des taxes et des droits

1. Dans le présent article, « soumission » comprend une proposition ou une offre soumise par l'entrepreneur en réponse à un appel d'offres de l'Office.
2. Sous réserve du paragraphe 3, advenant, sur ou après présentation de la soumission, une modification (y compris l'imposition ou la suppression) d'une taxe, d'un droit, notamment de douane, et de frais similaires perçus en vertu des lois sur la taxe de vente ou d'accise du Gouvernement du Canada, ayant une incidence sur le coût des travaux supporté par l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de ce coût.
3. Le prix contractuel ne sera pas rajusté à la hausse en vertu du paragraphe 2 si un avis public de la modification a été donné avant la présentation de la soumission avec suffisamment de détails pour calculer l'incidence de la modification sur le coût des travaux supporté par l'entrepreneur.

4. L'entrepreneur remet à l'Office une attestation faisant état de l'augmentation ou de la diminution du coût des travaux découlant directement de la modification d'une taxe, d'un droit ou d'un autre frais perçu. L'Office peut, au moyen d'une vérification, s'assurer de l'exactitude de l'augmentation ou de la diminution du coût avant ou après le rajustement du prix contractuel.
5. Nonobstant les paragraphes 2 à 4, aucun rajustement n'est apporté au prix contractuel pour la totalité ou une partie des travaux par suite d'une modification visée au présent article qui se produit après la date de livraison stipulée au contrat à l'égard de ces travaux.

2.1.16 Inspection des travaux

Avant leur acceptation par le Canada, les travaux et chacune des parties de ceux-ci sont sujets à l'inspection que le responsable technique ou de l'inspection juge opportune, conformément aux dispositions applicables du contrat, s'il en est. L'autorité contractante et le responsable technique ou de l'inspection, ou leurs représentants, doivent avoir accès en tout temps aux travaux pendant les heures ouvrables, et pouvoir effectuer des vérifications et des essais qu'ils jugent appropriés. Advenant que tout ou partie des travaux ne soient pas conformes aux exigences du contrat, le responsable technique ou de l'inspection peut refuser les travaux en indiquant ses motifs à l'entrepreneur et exiger leur modification ou leur remplacement aux frais de ce dernier. L'inspection menée par le responsable technique ou de l'inspection n'exonère pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

2.1.17 Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire du contrat et sous réserve du paragraphe 2, le droit de propriété sur tout ou partie des travaux est transmis au Canada dès la livraison et l'acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard de la totalité ou d'une partie des travaux, notamment au moyen d'acomptes ou d'avances à justifier, le droit de propriété afférent aux travaux ainsi payé est transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat.
3. Nonobstant toute transmission du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve de dispositions contraires du contrat, le risque de perte ou d'endommagement de tout ou partie des travaux incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada en accord avec le contrat.
4. L'attribution d'un droit de propriété visée au paragraphe 2 ne comporte pas l'acceptation des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
5. S'il s'agit d'un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. (1985), ch. D-1, le droit de propriété sur les travaux, ou sur les matériaux, les pièces ou les travaux en cours ou inachevés, doit être dévolu au Canada franc et quitte de toutes charges (réclamation, privilège, saisie, frais ou engagement), et l'Office a le droit de le retirer, de le vendre ou de le céder en tout ou en partie conformément à l'article 20 de cette loi.

2.1.18 Biens de l'État

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur utilise les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ils demeurent la propriété du Canada; il en tient un registre comptable adéquat et, si possible, il y appose une marque indiquant qu'il s'agit de biens appartenant au Canada.

2. L'entrepreneur assure, de manière raisonnable et adéquate, la garde des biens de l'État qui se trouvent dans ses locaux ou à proximité de ceux-ci, ou dont il a la possession ou la maîtrise. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute destruction ou de tout endommagement en résultant, exception faite de l'usure normale.
3. Les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux sont retournés au Canada sur demande, sauf disposition expresse à l'effet contraire du contrat.
4. Dès lors que le contrat est exécuté et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit l'inventaire des biens de l'État se rapportant au contrat à l'autorité contractante et au responsable technique.

2.1.19 Protection contre les réclamations de tiers

1. L'entrepreneur indemnise le Canada et l'Office, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité à l'égard de tous dommages-intérêts ou frais subis et de toute action, poursuite ou autre procédure dirigée contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, en raison de ce qui suit :
 - a) préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès) ou perte ou endommagement du bien d'autrui pouvant résulter de l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci, étant entendu que le Canada et l'Office ne peuvent pas se prévaloir de la protection du présent article lorsque le préjudice, la perte ou l'endommagement est causé par le Canada;
 - b) privilège, saisie, sûreté ou autre charge ou créance visant des matériaux, pièces, travaux en cours ou inachevés fournis au Canada ou pour lesquels celui-ci a effectué un paiement.
2. L'Office informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure vise au paragraphe 1 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur prend part, à ses frais, à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à atteindre un règlement, mais le Canada n'est indemnisé ou exonéré du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que si l'entrepreneur y a consenti.

2.1.20 Redevances et transgression

1. Aux fins du présent article, « redevances » comprend ce qui suit :
 - a) les droits de licence et autres paiements apparentés aux redevances, et actions en dommages-intérêts, liés à l'utilisation ou la violation d'un brevet, d'un dessin industriel déposé, d'une marque de commerce, d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, d'un secret industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle;
 - b) les frais engagés en raison de l'exercice, par quiconque, de droits moraux.
2. Sous réserve du paragraphe 4, l'entrepreneur doit indemniser et exonérer le Canada et l'Office, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement des redevances, vraisemblablement fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation par le Canada de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.

3. Le Canada doit indemniser et exonérer l'entrepreneur ainsi que ses préposés et mandataires, et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement des redevances, vraisemblablement fondée sur l'utilisation par l'entrepreneur, pendant l'exécution du contrat, d'équipement, de devis ou d'autres renseignements fournis par le Canada ou au nom de celui-ci, pourvu que l'entrepreneur avise l'Office sans tarder de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure, mais l'entrepreneur n'est indemnisé ou exonéré du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que si le Canada y a consenti.
4. L'Office informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure vise au paragraphe 2 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur prend part, à ses frais, à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à atteindre un règlement, mais le Canada n'est indemnisé ou exonéré du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que si l'entrepreneur y a consenti.
5. L'entrepreneur informe l'Office du montant des redevances que lui, ou un des sous-traitants, pourrait être tenu de payer, ou propose de payer, relativement à l'exécution du contrat, ainsi que du fondement de ces redevances et des parties auxquelles elles sont dues. Il informe l'Office sans délai des réclamations qui pourraient occasionner d'autres paiements de redevances par l'entrepreneur ou l'un ou l'autre des sous-traitants.
6. En accord avec les directives de l'Office en ce sens, l'entrepreneur ne paie pas de redevances relativement à l'exécution du contrat et enjoint ses sous-traitants à faire de même.
7. Après avoir donné les directives prévues au paragraphe 6, et à condition que l'entrepreneur se conforme aux dispositions précédentes, le Canada doit indemniser l'entrepreneur et ses sous-traitants à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement des redevances visées par les directives.
8. L'entrepreneur n'a droit à aucun paiement à l'égard des redevances comprises dans le prix contractuel et auxquelles s'applique l'indemnisation prévue au paragraphe 7.

2.1.21 Copyright

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, y compris les logiciels conçus par l'entrepreneur pour l'Office.

2. Le droit d'auteur dans le matériel est dévolu au Canada, et l'entrepreneur insère dans le matériel, selon le cas, l'un ou l'autre symbole de droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis suivants :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

3. À la fin de l'exécution du contrat, ou à telle autre date précisée par le contrat ou l'Office, l'entrepreneur divulgue intégralement et promptement à l'Office tout matériel créé ou conçu aux termes du contrat.

4. Si le droit d'auteur dans le matériel est dévolu au Canada aux termes du contrat, l'entrepreneur signe les actes de cession et autres documents que l'Office peut exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.
5. L'entrepreneur ne peut utiliser, copier, divulguer ni publier le matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat.
6. À la demande de l'Office, l'entrepreneur fournit au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date indiquée par l'Office, une renonciation par écrit permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour l'Office, de la part de chaque auteur ayant contribué au matériel.
7. Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes à ses droits moraux se rapportant au matériel.

2.1.22 Suspension des travaux

1. L'Office peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre tout ou partie des travaux visés par le contrat et ce, pour une période d'au plus 180 jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension des travaux de manière à réduire le plus possible les frais ainsi occasionnés. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever tout ou partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. À tout moment précédant l'expiration de la période de 180 jours, l'Office peut annuler l'ordre ou mettre fin au contrat, en totalité ou en partie, en vertu de l'article 23 (Manquement aux engagements de l'entrepreneur) ou de l'article 24 (Résiliation pour raisons de commodité).
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, à moins que l'Office ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que ce dernier ne renonce au contrat, l'entrepreneur a le droit d'être défrayé des coûts supplémentaires occasionnés par la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable.
3. Lorsqu'un ordre donné en vertu du paragraphe 1 est annulé, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) l'entrepreneur reprend les travaux dès que possible conformément au contrat;
 - b) si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension et du nombre de jours que l'Office estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant;
 - c) sous réserve de l'article 04 (Modifications et renonciations), les justes redressements sont apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

2.1.23 Manquement aux engagements de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à une des obligations prévues dans le contrat, l'Office peut, au moyen d'un avis par écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat en tout ou en partie pour manquement. La résiliation entre en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prescrit dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas remédié au manquement à la satisfaction de l'Office dans le délai prévu.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou si une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard, ou encore si une ordonnance est rendue ou si une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'Office peut, dans la mesure permise par la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat en tout ou en partie sans délai.
3. Une fois que l'avis prévu au paragraphe 1 ou 2 a été donné, l'entrepreneur n'a droit à aucun paiement autre que ceux qui sont mentionnés dans le présent article, mais il demeure redevable envers le Canada des montants, y compris les paiements d'étape, versés par le Canada ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût assumé par le Canada pour faire exécuter les travaux par un tiers. Dans ce cas, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du Canada d'atténuer les dommages.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'Office peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il précise, toute partie des travaux achevée qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que le matériel, l'équipement ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement afin d'exécuter le contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paie à l'entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur incluse dans le prix contractuel, des travaux qui ont été achevés, livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et acceptés par celui-ci. Néanmoins, les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
6. Le droit de propriété sur le matériel, l'équipement, les travaux en cours et les travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est, dès ce paiement, transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis par une autre disposition du contrat. Ce matériel, cet équipement, ces travaux en cours et ces travaux achevés sont livrés à l'Office, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que le matériel, l'équipement et les travaux en cours qui étaient requis pour l'exécution des travaux.
7. Lorsque, après l'envoi de l'avis visé au paragraphe 1, l'Office estime qu'il n'y a pas de motif pour résilier le contrat selon le présent article, l'avis est réputé constituer un avis de résiliation au sens du paragraphe 24.1 (Résiliation pour raisons de commodité).

2.1.24 Résiliation pour raisons de commodité

1. Nonobstant tout ce qui est prévu au contrat, l'Office peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, au moyen d'un avis remis à l'entrepreneur à ce sujet (parfois appelé « avis de résiliation » dans le présent article), résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des travaux non achevés. Dès réception d'un avis de résiliation, l'entrepreneur doit cesser d'exécuter les travaux selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. L'Office peut en tout temps donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux travaux non visés par un avis de résiliation antérieur.

2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être payé par le Canada, s'il ne l'a pas déjà été (y compris par la portion de toute avance non liquidée), dans la limite des frais qu'il a raisonnablement et dûment engagés aux fins d'exécuter le contrat, pour ce qui suit :
 - a) compte tenu du prix contractuel, tous les travaux achevés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été achevés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) le coût pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement, calculé conformément aux modalités des principes des coûts contractuels 1031-2;
 - c) les dépenses en immobilisations effectivement engagées et qui étaient expressément autorisées dans le contrat ou approuvées par écrit par l'Office pour la réalisation du contrat, déduction faite de l'amortissement déjà pris en considération pour déterminer le coût, dans la mesure où une quote-part des dépenses en immobilisations est attribuable à l'exécution du contrat;
 - d) les frais directement ou accessoirement liés à la cessation de tout ou partie des travaux, y compris le coût d'annulation des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, les coûts directement et accessoirement engagés pour dresser l'inventaire des matériaux, composants, travaux en cours ou achevés, non livrés, qui sont reliés au contrat à la date de la résiliation, et les frais engagés pour l'établissement des comptes et états requis à l'égard des travaux exécutés à la date effective de la résiliation et à l'égard des engagements pris par l'entrepreneur relativement aux travaux achevés, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement tenu de leur verser et les indemnités de départ et dommages-intérêts raisonnables aux employés engagés pour exécuter le contrat et dont l'engagement est expressément requis par le contrat ou approuvé par écrit par l'Office pour la réalisation du contrat.
3. À l'alinéa 2c), « dépenses en immobilisations » comprend la conclusion de baux visant des immeubles et de l'équipement.
4. L'Office peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans la mesure où il ressort d'une inspection que les exigences du contrat ne sont pas respectées.
5. Nonobstant ce qui est prévu au paragraphe 2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit aux termes des alinéas 2a) à c) inclusivement, et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur suivant d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel ou la partie de celui-ci qui correspond à la partie des travaux que vise la résiliation, ni la quote-part du prix proposé par l'entrepreneur pour la totalité des travaux pouvant raisonnablement être attribuée à la partie des travaux exécutés à la date effective de la résiliation.
6. Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux et en pièces aux fins de l'exécution du contrat et qu'il soustrait quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire de l'Office, passe des commandes et conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec l'Office et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser les obligations financières du Canada en cas de résiliation selon le présent article.

7. Le droit de propriété sur le matériel, l'équipement, les travaux en cours et les travaux achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est, dès ce paiement, transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis par une autre disposition du contrat. Ce matériel, cet équipement, ces travaux en cours et ces travaux achevés sont livrés à l'Office, selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que le matériel, l'équipement et les travaux en cours qui étaient requis pour l'exécution des travaux.
8. Sauf dans la mesure prévue au présent article, les mesures prises et les avis de résiliation donnés par l'Office en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'un manque à gagner.

2.1.25 Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés des coûts, des dépenses et des engagements reliés aux travaux, et il doit conserver tous les reçus de même que toutes les factures et pièces justificatives. L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, registres, factures, reçus ou pièces justificatives sans le consentement écrit de l'Office; il doit les garder pendant six années complètes après le dernier paiement effectué aux termes du présent contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon ce qui survient en dernier.
2. Tous ces documents (comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives) doivent en tout temps durant le délai de conservation indiqué au paragraphe 1 être disponibles aux fins de vérification, d'inspection et d'examen par les représentants autorisés de l'Office, qui peuvent en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires pour les vérifications et inspections ainsi que tous les renseignements requis par les représentants de l'Office relativement à ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.

2.1.26 Avis

Tout avis est donné par écrit et est signifié par porteur ou par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique fournissant une copie en papier du texte de l'avis, à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, telle qu'elle figure au contrat, ou à la dernière adresse dont l'expéditeur a été informé au moyen d'un avis donné conformément au présent article. L'avis est réputé prendre effet le jour de sa réception à cette adresse.

2.1.27 Députés à la Chambre des communes

Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à être partie au contrat, ni à participer aux bénéfices qui en découlent.

2.1.28 Conflit d'intérêts

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier du présent contrat.

L'entrepreneur s'engage à conserver une indépendance financière par rapport aux sociétés réglementées par l'Office. Il s'engage en outre à ce qui suit pendant toute la durée d'une commande passée aux termes de la présente offre permanente :

- préserver la confidentialité à l'égard de tous les travaux exécutés pour l'Office;
- maintenir l'indépendance des membres de son personnel qui travaillent à des projets de l'Office par rapport aux membres de son personnel qui pourraient travailler à des projets d'une société réglementée par l'Office;
- ne pas représenter de parties ou de participants à une instance quelconque de l'Office, et à ne travailler pour aucun d'eux (y compris le demandeur ou les intervenants), s'il a conclu un contrat avec l'Office pour fournir des services dans le cadre de l'audience en question;
- divulguer tout conflit d'intérêt.

2.1.29 Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare et convient qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage ne doit être consenti, promis ou offert directement ou indirectement à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, dans le but d'influencer l'attribution ou l'administration du contrat.

2.1.30 Prorogation

Les obligations de l'entrepreneur concernant le secret, les déclarations et les garanties stipulées dans le contrat et les dispositions sur les biens de l'État, la protection contre les réclamations de tiers, les redevances et les violations, les droits de propriété intellectuelle, les comptes et la vérification demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation en cas de manquement, pour raisons de commodité, en vertu de la clause 11.6 (Retard justifiable), ou par consentement mutuel, tout comme les autres dispositions du contrat dont il est raisonnable de présumer, vu la nature des droits et obligations qui y sont conférés, que les parties avaient l'intention de les proroger.

2.1.31 Dissociabilité

Toute disposition du contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du contrat, et les autres dispositions du contrat restent en vigueur et applicables.

2.1.32 Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

2.1.33 Exhaustivité de la convention

Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat, et remplace toute négociation, communication ou entente antérieure s'y rapportant, que ce soit par écrit ou verbalement, à moins qu'elle ne soit intégrée au contrat par renvoi. Seuls les engagements, représentations, déclarations ou conditions qui figurent au contrat lient les parties.

2.1.34 Attestation – Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, et qu'il s'engage à ne pas verser, ni directement ni indirectement, à des personnes autres que des employés remplissant leurs fonctions

habituelles, des honoraires conditionnels dans le but de solliciter, de négocier ou d'obtenir le présent contrat.

2. Tous les comptes et registres relatifs au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération ayant trait à l'obtention ou à la négociation du contrat sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou s'il ne respecte pas les obligations précisées aux présentes, l'Office peut soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions applicables du présent contrat, soit recouvrer de l'entrepreneur le montant total des honoraires conditionnels en le soustrayant du prix contractuel.
4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

« employé » : toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« honoraires conditionnels » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui dépend du degré de succès obtenu relativement à la sollicitation ou à l'obtention d'un marché gouvernemental, ou à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions;

« personne » : particulier, groupe, corporation, société, organisation et association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification pouvant y être apportée de temps à autre.

3.0 REQUIREMENT

L'entrepreneur doit fournir à l'Office national de l'énergie des services professionnels en génie civil et en étude environnementale, tels que décrit à l'annexe A – Énoncé des travaux.

4.0 DURÉE DU CONTRAT

- 4.1 Le contrat sera en vigueur à compter de sa date d'attribution jusqu'au 31 mars 2016, (inclus).
- 4.2 Sous réserve de l'exercice de l'option du contrat conformément aux termes de l'article 5.0 ci-après, les services doivent être rendus pendant une (1) période supplémentaire de six (6) mois, selon les mêmes termes et conditions.

5.0 OPTION DE PROLONGER LA DURÉE DU CONTRAT

- 5.1 L'entrepreneur concède par les présentes à la Couronne et la Couronne retient l'option irrévocable et continue de prolonger la durée du contrat pour au plus une (1) période supplémentaire de six (6) mois, selon les mêmes termes et conditions. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat.
- 5.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la section Base de paiement à l'annexe B.

- 5.3** Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité chargée du contrat et tout prolongement de la durée du contrat doit être confirmé par une modification officielle au contrat.

6.0 BASE DE PAIEMENT

- 6.1** L'entrepreneur est payé conformément à ce qui est prévu à l'annexe B pour le travail effectué aux termes du contrat.

7.0 MÉTHODE DE PAIEMENT – PAIEMENT PROGRESSIF

- 7.1** Les paiements progressifs seront effectués à raison d'une fois par mois au maximum, selon les conditions suivantes :

7.1.1 une demande de paiement progressif dûment remplie est présentée à l'Office national de l'énergie conformément aux instructions relatives à la facturation, stipulées dans les présentes;

- 7.2** Chaque demande de paiement doit préciser :

7.2.1 la valeur des étapes terminées durant la période visée, par article, selon les modalités de paiement décrites dans le contrat;

7.2.2 le total de toutes demandes précédentes par rapport au prix du contrat;

7.2.3 la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, selon ce qui s'applique, calculée sur la somme demandée au paragraphe 7.2.1.

- 7.3** Le solde du montant dû sera payé lorsque le contrat aura été dûment exécuté ou, dans le cas des contrats à prix unitaires, lorsque chaque unité aura été livrée et acceptée, et après réception d'une demande de paiement finale pour ledit paiement. (Voir les instructions relatives à la facturation dans le contrat.)

- 7.4** Si l'exigence est mentionnée dans les présentes, une demande de paiement progressif doit être accompagnée du nombre requis de copies du rapport d'étape mensuel.

- 7.5** Les paiements progressifs seront considérés comme des versements provisoires seulement et le Canada aura le droit de procéder à des contrôles ou vérifications des coûts et des heures et d'y apporter des rajustements n'importe quand pendant l'exécution des travaux. Toutes les sommes versées en trop au titre de ces paiements progressifs ou autres devront être remboursées sans délai au Canada.

- 7.6** Le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux accomplis :

7.6.1 dans le cas d'un paiement progressif, sauf s'il s'agit du paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une demande dûment remplie;

7.6.2 dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la demande finale dûment remplie, ou dans les trente (30) jours suivant la date d'achèvement des travaux, si cette date est postérieure.

- 7.7** Si le Canada s'oppose au contenu de la demande de paiement progressif, il devra, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par « contenu de la demande » une demande qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite

dans les quinze (15) jours, la date stipulée aux paragraphes 7.6.1 et 7.6.2 de la clause servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

8.0 RAPPORTS D'ÉTAPE

8.1 L'entrepreneur doit soumettre un rapport d'étape mensuel au responsable technique et une copie à l'autorité contractante.

8.2 Chaque rapport d'étape doit comprendre trois parties :

(a) PARTIE 1 : L'entrepreneur DOIT répondre aux trois questions suivantes :

- (i) Le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
- (ii) Le projet respecte-t-il le budget prévu?
- (iii) Le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

(b) PARTIE 2 : Il s'agit d'un rapport descriptif, concis mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux et comprenant au moins :

- (i) une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant de croquis, diagrammes, photographies, etc. doit être inclus, s'il y a lieu, afin de montrer les progrès accomplis;
- (ii) une explication de tout écart par rapport au plan de travail;
- (iii) une description des voyages ou des conférences ayant trait au contrat durant la période visée par le rapport;
- (iv) une description de tout équipement majeur acheté ou construit durant la période visée par le rapport.

(c) PARTIE 3 : L'entrepreneur doit soumettre le formulaire de projet de contrat et de rapport ou un formulaire équivalent qui est jugé acceptable par le responsable technique et qui renferme les renseignements suivants :

- (i) les dépenses réelles et prévues, sur une base mensuelle, pour la période visée par le rapport; (les dépenses doivent être ventilées par mois et par tâche);
- (ii) l'avancement des travaux en fonction du projet de contrat original de l'entrepreneur. Le formulaire de projet de contrat et de rapport servira de base à l'évaluation du coût des travaux ainsi qu'à la présentation des progrès accomplis et du coût réel des travaux par rapport au projet de contrat au cours de l'exécution des travaux.

9.0 FORMULAIRE T1204 – PAIEMENTS CONTRACTUELS DE SERVICES DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu de contrats de services applicables (y compris les contrats visant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur une formule T1204 –

Païement contractuels de services du gouvernement. Afin que les ministères et organismes puissent se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) ou son numéro d'assurance sociale (NAS). Pour le NEA, l'entrepreneur doit s'assurer de l'exactitude de l'information dans le service de Données d'inscription des fournisseurs.

10.0 FORMULAIRE T1204 – PAIEMENTS CONTRACTUELS DE SERVICES DU GOUVERNEMENT

La première facture de l'entrepreneur doit être accompagnée des renseignements énumérés ci-dessous, ou du numéro d'entreprise – approvisionnement. Lorsque les renseignements requis comprennent un numéro d'assurance sociale (si l'entrepreneur est une personne ou une société en nom collectif), l'information doit être insérée dans une enveloppe séparée portant la mention « PROTÉGÉ » et annexée à la facture :

- a) nom officiel de la personne ou dénomination sociale de l'entité (nom correspondant au NAS ou NEA), selon le cas, adresse et code postal;
- b) statut juridique de l'entrepreneur (particulier, société en nom collectif ou société de capitaux);
- c) pour les particuliers, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le numéro d'entreprise (NE) ou le numéro de taxe sur les produits et services (TPS) ou de taxe de vente harmonisée (TVH);
- d) pour les sociétés en nom collectif et les sociétés de capitaux, le NE ou sinon le numéro de TPS ou de TVH; les sociétés de capitaux qui n'ont pas de NE ou de numéro de TPS ou de TVH doivent fournir leur numéro de formulaire T2 – Déclaration de revenus des sociétés, tandis que les sociétés en nom collectif doivent fournir le NAS de l'associé qui a signé le contrat;
- e) l'attestation suivante signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé :

« Je certifie par la présente que j'ai examiné tous les renseignements fournis ci-dessus, y compris la dénomination sociale, l'adresse et le numéro identificateur de l'Agence du revenu du Canada, c) ou d) selon le cas. Je certifie qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité de l'entrepreneur. »

11.0 PERSONNES-RESSOURCES

5.1 Chargé de projet

Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

À l'attention de : À communiquer
Téléphone :
Courriel :

Le chargé de projet se réserve le droit de rejeter les travaux, en tout ou en partie, qui sont jugés insatisfaisants et d'exiger les corrections nécessaires avant d'en recommander le paiement.

5.2 Autorité contractante

Les demandes de renseignements relatives au présent contrat peuvent être adressées comme suit :

Office national de l'énergie
Conseillère en gestion de l'approvisionnement
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Attn.: Papa Thierno Ndiaye
Téléphone: (403) 472-4058
Télécopieur: (403) 299-3637
Courriel: papathierno.ndiaye@neb-one.gc.ca

Toute modification du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit en aucune circonstance accomplir un travail qui excède la portée du contrat en se fondant sur des demandes ou instructions qui lui sont données par écrit ou verbalement par un fonctionnaire autre que l'autorité contractante.

5.3 Personne-ressource du fournisseur

Entreprise : (à déterminer)
À l'attention de :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

12.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

5.4 Les documents énumérés ci-après font partie du présent contrat et y sont intégrés par renvoi. En cas de disparité entre le libellé d'un document figurant sur cette liste et celui d'un autre document de la liste, le libellé du document qui paraît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document de la liste :

- (i) Articles de l'entente en question;
- (ii) Conditions générales – Services, DSS-MAS 9676 (2004-05-14);
- (iii) Annexe A – Énoncé des travaux;
- (iv) Annexe B – Base de paiement;
- (v) Proposition de l'entrepreneur datée du (à déterminer).

13.0 LIMITATION DES DÉPENSES

13.1 La responsabilité globale du Canada en vertu du présent contrat ne doit pas dépasser **600 000,00 \$**, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée exclue.

13.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui auraient pour effet de porter la responsabilité globale du Canada au-delà de la somme convenue, sans l'approbation préalable par écrit de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante, par écrit, si la somme est suffisante dans les cas suivants :

- a) lorsque 75 % du montant aura été engagé,
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat,
- c) si l'entrepreneur considère que la somme est insuffisante pour la réalisation des travaux,

selon le premier cas qui se présente.

13.3 Si l'entrepreneur avise que les fonds sont insuffisants, il devra soumettre à l'autorité contractante, par écrit, une estimation des fonds supplémentaires à engager. Même si l'entrepreneur donne cet avis et cette estimation de fonds supplémentaires, cela n'aura pour effet d'accroître la responsabilité du Canada.

14.0 PERMIS ET LICENCES

Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. L'entrepreneur doit assumer les frais imposés par ces lois ou par les règlements. Sur demande, il doit soumettre au Canada un exemplaire desdits permis, licences ou certificats.

15.0 REMPLACEMENT D'EMPLOYÉS DÉSIGNÉS

15.1 Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

15.2 Si, à un moment quelconque, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne identifiée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont similaires. Il doit alors donner à l'Office, dans un délai de dix (10) jours civils, les renseignements suivants :

- a) raison pour laquelle le nom de la personne a été retiré;
- b) nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualités et son expérience;
- c) preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.

15.3 L'Office peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 15.2.

- 15.4** Le fait que l'Office n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

16.0 SERVICES ADÉQUATS

- 16.1** Tous les services rendus pourront être évalués dans un délai raisonnable à partir du début du contrat, en fonction de la qualité et du respect du calendrier et des normes de l'ONÉ. Les membres du personnel affectés aux travaux doivent être en mesure d'exécuter ce contrat à un niveau de compétence jugé satisfaisant par le chargé de projet.
- 16.2** S'il s'avère que des membres de son personnel ne sont pas compétents pour assurer les services et suivant un avis par écrit de l'ONÉ, signifié par l'intermédiaire de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra prendre des mesures correctives adéquates dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la signification dudit avis écrit par l'autorité contractante. Les remplaçants proposés doivent avoir des aptitudes et des réalisations adéquates. L'entrepreneur doit assumer seul tous les frais associés au remplacement d'employés.

17.0 EXPÉRIENCE ET FORMATION

L'entrepreneur atteste que toutes les déclarations faites en ce qui a trait aux études et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux visés sont exactes et fidèles à la réalité; en outre, il reconnaît que l'Office se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que de fausses déclarations pourraient entraîner la résiliation du contrat pour manquement aux termes des conditions générales qui en font partie intégrante.

18.0 VÉRIFICATION DU TEMPS

Les représentants du Canada peuvent vérifier l'acceptabilité du temps facturé par l'entrepreneur et l'exactitude de son système d'enregistrement du temps avant ou après le paiement des services suivant les conditions du contrat. Si la vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout versement excédentaire éventuel, à la demande du Canada.

19.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS DU CANADA

- 19.1** Pendant la durée du contrat, il peut être nécessaire, pour l'exécution des travaux, d'avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel du Canada ci-après décrits :
- a) les locaux du client;
 - b) les systèmes informatiques du client (réseau de micro-ordinateurs);
 - c) la documentation;
 - d) le personnel aux fins de consultation;
 - e) l'espace à bureaux, les téléphones, les bureaux, les manuels et les terminaux.
- 19.2** Les installations, l'équipement, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci est tenu d'indiquer le plus rapidement possible qu'il doit avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel mentionnés.
- 19.3** Il incombe à l'ONÉ de mettre à la disposition de l'entrepreneur, dans les meilleurs délais, les installations, l'équipement, la documentation et le personnel après avoir approuvé un tel

accès qui peut être autorisé une seule fois ou continuellement, selon le jugement du chargé de projet, ainsi que selon les besoins opérationnels courants et les accords de collaboration de travail convenus de manière raisonnable entre l'entrepreneur et le personnel de l'ONÉ. Les parties s'entendent de partager, de bonne foi, l'accès aux installations, au matériel et à la documentation dans le but d'optimiser l'exécution des travaux.

20.0 BIEN DE L'ÉTAT (DOMMAGES OU PERTE)

L'entrepreneur doit rembourser au Canada les frais engagés par ce dernier par suite des dommages ou de la perte d'un bien de l'État causé par le contrat ou son exécution, ou, avec un préavis raisonnable, réparer promptement de tels dommages ou encore remplacer le bien perdu à la satisfaction du Canada.

21.0 RÈGLEMENTS APPLICABLES

L'entrepreneur s'engage à se conformer à tous les règlements permanents ou autres en vigueur à l'emplacement où les travaux doivent être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, peu importe la cause, y compris en cas d'incendie.

22.0 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Il est entendu et convenu que tous les renseignements obtenus et que tous les dossiers, documents de recherche, documents de travail, présentations et rapports définitifs ou autres préparés dans le cadre du présent contrat doivent être présentés à l'Office (ou le Ministère) et qu'ils sont la propriété exclusive de celui-ci. En outre, ces renseignements seront visés par les modalités de la Loi sur l'accès à l'information. L'entrepreneur ne doit pas utiliser ou divulguer ces renseignements sans avoir obtenu le consentement écrit du Ministère. Les modalités de la Loi sur la protection des renseignements personnels s'appliqueront à tous les renseignements personnels que l'entrepreneur inscrira sur un formulaire dans le cadre de la prestation de services faisant l'objet de la présente entente.

23.0 PROPRIÉTÉ ET DIVULGATION DE L'INFORMATION

Il est entendu et convenu que l'entrepreneur doit, pendant et après l'exécution du contrat, considérer comme confidentielle et ne pas divulguer, à moins d'y être autorisé par écrit par le chargé de projet, toute l'information obtenue dans le cadre de ce contrat.

L'entrepreneur comprend et convient que tous les renseignements ou rapports obtenus relativement aux recherches, documents de travail, présentations et rapports, définitifs ou autres, préparés dans le cadre du présent contrat doivent être présentés à la Couronne et qu'ils sont la propriété exclusive de celle-ci.

24.0 ARCHIVAGE ET EXTRACTION DE L'INFORMATION

Toutes les disquettes et bandes servant à archiver et à extraire de l'information devront être soumises à un logiciel de détection des virus et d'autres codes destinés à causer des défauts avant d'être utilisées sur l'équipement de la Couronne. L'entrepreneur ou les membres de son personnel devront prévenir immédiatement le chargé de projet ou son fondé de pouvoir, si des disquettes ou des bandes utilisées pour des travaux dans le cadre de ce contrat comportent des virus ou des codes destinés à causer des défauts. Le programme utilisé par l'entrepreneur pour détecter les virus sera soumis à l'approbation du chargé de projet ou de son fondé de pouvoir.

25.0 SIGNALLEMENT ET RÉSOLUTION DE PROBLÈMES EN TEMPS OPPORTUN

- 25.1** L'entrepreneur doit signaler immédiatement à l'autorité contractante et au chargé de projet, par écrit, toutes situations ou difficultés qui peuvent, à son avis, avoir une incidence considérable sur l'étendue des travaux, la réalisation technique prévue, le calendrier de livraison, les ressources humaines ou le coût pour la Couronne.
- 25.2** Le rapport doit comprendre les plans détaillés de mesures correctives que l'entrepreneur propose pour résoudre ou atténuer l'effet de telles situations ou difficultés. Il doit également présenter en détail le coût pour mettre en œuvre de tels plans et les estimations de toute augmentation que cela entraînerait au niveau du temps et des ressources. De tels plans doivent comprendre toutes les options raisonnables que la Couronne peut considérer ainsi que le coût et les conséquences pour celle-ci de ne prendre aucune mesure corrective; ils doivent également donner à la Couronne un délai raisonnable pour examiner ces options et obtenir l'autorisation nécessaire pour leur financement.
- 25.3** Il est interdit à l'entrepreneur de demander le remboursement de tous frais additionnels engagés pour résoudre un problème non déclaré, comme il est décrit plus, en temps opportun. Il sera toutefois tenu de résoudre de tels problèmes à ses frais.

26.0 ASSURANCE COMMERCIALE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

L'entrepreneur doit contracter et maintenir pendant toute la durée du contrat une police commerciale d'assurance responsabilité civile d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 1 000 000 \$ par accident ou par incident.

27.0 VÉRIFICATION

Le montant réclamé en vertu des conditions du présent contrat, calculé conformément à la base de paiement, pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement. Les paiements effectués avant l'achèvement de toute vérification seront considérés comme des paiements provisoires seulement et ils seront ajustés dans la mesure où cela est nécessaire pour refléter les résultats de toute vérification. Le cas échéant, toutes les sommes versées en trop doivent être remboursées sans délai au Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada des renseignements à l'appui de tous les frais suffisamment détaillés qu'une vérification en profondeur peut être effectuée.

28.0 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

Il appartient à l'entrepreneur de déterminer s'il doit contracter une assurance autre que celle précisée dans la demande de soumissions et dans tout contrat subséquent, afin d'assurer sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat. Toute assurance additionnelle de ce genre doit être contractée et maintenue par l'entrepreneur, aux frais de ce dernier.

Les dispositions sur les assurances contenues dans les présentes ne limitent en rien les assurances exigées par les administrations fédérales, provinciales ou municipales.

29.0 RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

Le Canada se réserve le droit de mettre fin à la prestation de services en tout temps pendant la durée du contrat en faisant part de son intention à l'entrepreneur par préavis écrit de trente (30) jours. Advenant une

telle résiliation du contrat, la responsabilité du Canada envers l'entrepreneur se limite au paiement des services rendus jusqu'à la date de résiliation inclusivement.

30.0 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 30.1** Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de pays ou de personnes assujettis à des sanctions économiques.
- 30.2** On trouvera des précisions sur les sanctions en vigueur au
- <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.
- 30.3** Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti à une sanction économique.
- 30.4** En vertu de la loi, l'entrepreneur doit respecter tout changement apporté aux règlements en vigueur pendant la durée du contrat. Si l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou à l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services frappés d'une sanction, les parties considéreront qu'il s'agit d'un cas de force majeure. L'entrepreneur devra informer immédiatement le Canada de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

31.0 LOIS APPLICABLES

Le présent contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Alberta (Canada), et les relations entre les parties sont déterminées par ces lois.

32.0 PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

- 32.1** Une condition essentielle de ce contrat est que :
- a. l'entrepreneur a déclaré à l'autorité contractante s'il avait reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, notamment la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite anticipée ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a été mis en œuvre dans le but de réduire la taille de la fonction publique;
 - b. l'entrepreneur a informé l'autorité contractante des conditions du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire, et il a également informé l'autorité contractante de la date de cessation de son emploi, du montant du paiement forfaitaire qui lui a été versé, ainsi que du taux de traitement à partir duquel le montant forfaitaire a été calculé;
 - c. l'entrepreneur a informé l'autorité contractante de toute exemption concernant la réduction des honoraires d'un contrat à laquelle l'entrepreneur a eu droit en vertu du décret sur le Programme de prime de départ anticipé ou du paragraphe 4 de l'avis de politique 1995-8, daté du 28 juillet 1995.

32.2 L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa proposition sont exacts et complets. Il reconnaît que l'Office s'est fondé sur cette affirmation pour conclure le présent contrat. Cette affirmation peut être vérifiée au gré de l'Office par quelque moyen raisonnable que ce soit.

33.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée totale du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou s'il est constaté que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, l'Office aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

34.0 RETENUE D'IMPÔT DE 15 %

L'entrepreneur convient que, en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, le Canada est habilité à retenir 15 % du prix à payer à l'entrepreneur, si celui-ci est un entrepreneur non résident, comme défini dans la loi susmentionnée. Ce montant sera conservé dans un compte pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

35.0 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES OU TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Tous les prix et montants d'argent cités dans le contrat, sauf indication contraire, ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter aux prix indiqués dans le présent contrat et sera acquittée par le Canada.

La TPS ou la TVH estimative, s'il y a lieu, sera comprise dans le coût estimatif total et, dans la mesure où elle s'applique, dans le total de chaque facture et demande de paiement progressif, et sera indiquée distinctement sur ces documents. Tous les éléments détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

36.0 RESPONSABILITÉ

Sans restreindre les modalités et conditions du contrat, il est entendu et convenu que, sauf dans la mesure où il en est la cause, le Canada ne doit pas être tenu responsable des pertes, réclamations, dommages-intérêts ou dépenses pour cause de blessure, de maladie, d'invalidité ou de décès de l'entrepreneur ou d'un de ses employés, agents ou représentants qui serait survenu par suite de l'exécution du contrat. L'entrepreneur accepte de protéger et d'indemniser complètement le Canada et de ne faire aucune réclamation ou demande contre le Canada relativement à l'une ou l'autre des éventualités susmentionnées.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Orientation

L'Office national de l'énergie est un tribunal de réglementation fédéral indépendant créé en 1959 par une loi du Parlement. Il rend compte au Parlement par l'entremise du ministre des Ressources naturelles du Canada. L'Office possède toutes les attributions d'une cour supérieure d'archives en ce qui a trait à la comparution aux audiences, à la prestation de serment et à l'interrogation des témoins, à la production et à l'examen de documents et à l'exécution de ses ordonnances. Les décisions et les recommandations de l'Office au Cabinet sont diffusées à titre de documents publics.

Les pouvoirs de réglementation conférés à l'Office en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* portent notamment sur l'approbation ou le rejet de demandes et la formulation de recommandations au gouverneur en conseil relativement à :

- l'exportation de pétrole, de gaz naturel et d'électricité;
- l'importation de gaz naturel;
- la construction et l'exploitation de pipelines internationaux et interprovinciaux, de lignes internationales de transport d'électricité et de lignes interprovinciales désignées;
- l'établissement de droits et tarifs d'oléoducs et de gazoducs.

L'Office exerce en outre des attributions en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, ainsi que de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. La raison d'être de l'Office est de réglementer, dans l'intérêt public canadien, les pipelines, la mise en valeur des ressources énergétiques et le commerce de l'énergie. Ce faisant, l'Office favorise la sûreté, la sécurité, la protection de l'environnement, l'efficacité économique et le respect des droits des personnes susceptibles d'être touchées par ses décisions.

Dans son rôle d'organisme de réglementation du secteur énergétique, l'Office tient des audiences publiques en conformité avec les règles de la justice naturelle, procède à l'inspection des installations assujetties à sa réglementation, effectue des vérifications des systèmes de gestion des sociétés réglementées et rédige des règlements afin de protéger l'intérêt public canadien.

L'Office compte environ 400 employés permanents à Calgary, en Alberta. Il est dirigé par un président qui exerce à la fois un mandat quasi judiciaire en qualité de membre de l'Office et un mandat de direction à titre d'administrateur général d'un organisme fédéral.

Les fonctions de réglementation sont exercées par les membres, avec l'aide du personnel du groupe de la Réglementation, qui se divise en trois secteurs : demandes, opérations et stratégie et analyse.

2.0 Énoncé des exigences

L'Office national de l'énergie veut s'adjoindre des services professionnels à titre temporaire afin d'appuyer le travail de ses secteurs des demandes et des opérations pendant les périodes de pointe des années financières 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

a) Objet du contrat

Le contrat vise à retenir les services techniques d'entrepreneurs expérimentés qui sont hautement qualifiés pour exercer des fonctions de réglementation de base. Les fonctions imparties à contrat aux termes de la présente offre permanente peuvent comprendre :

- l'étude de divers aspects de demandes concernant la construction, l'exploitation ou la modification de pipelines de transport d'hydrocarbures ou d'autres produits de base, de lignes de transport d'électricité, d'installations de stockage d'hydrocarbures, d'installations de chargement d'hydrocarbures (maritimes ou terrestres), de structures de soutien des pipelines ou de ponts provisoires;
- la rédaction technique;
- la gestion de projets d'évaluation de la conformité des travaux de construction d'un pipeline;
- l'analyse de rapports de surveillance des pipelines et des lignes de transport d'électricité post-construction;
- l'examen de plans de remise en état et de rapports de surveillance;
- l'étude de plans de prévention et d'intervention en cas de déversement en mer ou sur terre.

Examen de demandes

Le personnel déployé par l'entrepreneur doit être en mesure de fournir les services indiqués dans la commande en ce qui concerne l'examen de demandes, de plans et de rapports portant sur au moins l'un des domaines professionnels suivants :

- évaluation environnementale - milieux terrestres et marins
- protection environnementale - milieux terrestres et marins
- génie civil - ponts et ouvrages
- génie civil - géotechnique - pergélisol
- génie civil - hydrotechnique - travaux maritimes et potamotechnie
- évaluation socioéconomique et ressources patrimoniales

Dans la commande, les tâches visant l'étude de demandes, de plans et de rapports peuvent comprendre :

- l'examen d'éléments de preuve, de rapports, de dépôts ou d'autres documents;
- l'ébauche de demandes de renseignements formelles;
- le breffage de membres du personnel de l'Office;
- l'ébauche de sections du rapport définitif;
- la surveillance d'audience à distance;
- la formulation de recommandations écrites à l'Office.

Le personnel de l'entrepreneur relèverait directement d'un directeur, d'un gestionnaire d'audience, d'un coordonnateur technique ou de tout autre responsable technique indiqué dans la commande.

L'entrepreneur, les sous-traitants et leur personnel qui travaillent à une demande en particulier ne pourront conclure de contrat avec le promoteur du projet ou avec l'un ou l'autre des intervenants à l'audience ni avoir préparé, au nom du promoteur ou d'un intervenant, de preuve versée au dossier d'audience. Lorsque

que sera passée une commande visant l'examen d'une demande, de plans ou de rapports, une liste des parties à l'instance sera fournie et les entrepreneurs compétents seront invités à attester de leur indépendance vis-à-vis les parties et leur preuve, avant de présenter leur soumission et de se voir confier des travaux.

Gestion de projet de conformité des travaux de construction et de remise en état

Les tâches liées à la gestion d'un projet de conformité des travaux de construction ou des activités de remise en état peuvent comprendre :

- des déplacements vers des régions éloignées;
- l'observation ou la surveillance d'activités de remise en état;
- de fréquentes activités de coordination avec des inspecteurs de l'Office et des superviseurs de la construction d'un pipeline;
- le suivi de nombreux engagements relatifs à la réglementation sur une période prolongée (supérieure à deux ans);
- le suivi et la production de rapports de progression des travaux de construction;
- la collecte et la distribution de programmes de construction (p. ex., le programme d'assemblage, le programme de protection de l'environnement, les manuels de sécurité pendant la construction), de rapports d'inspection sur le terrain, de dossiers relatifs à l'aptitude fonctionnelle et de données de surveillance;
- l'établissement du calendrier des inspections;
- le suivi des demandes de modification visant une condition dont un certificat est assorti.

Le personnel de l'entrepreneur relèverait directement d'un directeur, d'un chef de groupe ou d'un gestionnaire du programme de conformité de l'Office.

Examen d'autres rapports

Les tâches associées à l'examen d'autres rapports, notamment les rapports de surveillance et les plans de remise en état ou de prévention, seront précisées dans une demande de soumission (commande) distincte dans le cadre de la présente offre permanente. Les activités qui sont habituellement liées à de tels examens comprennent entre autres l'examen de rapports techniques par un expert en la matière et la formulation de recommandations dans les délais prescrits. Le personnel de l'entrepreneur relèverait directement d'un directeur ou d'un autre responsable technique indiqué dans la commande.

b) Besoins en ressources

Les diverses tâches de soutien technique indiquées dans la section Objet du contrat exigent que les personnes qui les accompliront, soit le personnel de l'entrepreneur ou les sous-traitants, possèdent le profil technique et l'expérience précisés ci-après.

Poste	Qualifications minimales
ingénieur principal ou spécialiste	<ul style="list-style-type: none"> • plus de 15 années d'expérience dans le domaine • ingénieur professionnel enregistré au Canada • baccalauréat en génie civil, mécanique, de

	l'environnement ou en géologie appliquée
ingénieur civil principal - géotechnique, pergélisol, structures, hydrotechnique	<ul style="list-style-type: none"> • plus de 10 années d'expérience dans le domaine • ingénieur professionnel enregistré au Canada • baccalauréat en génie civil, mécanique, de l'environnement ou en géologie appliquée
ingénieur civil intermédiaire ou inspecteur d'ingénierie - géotechnique, pergélisol, structures, hydrotechnique	<ul style="list-style-type: none"> • plus de trois années d'expérience dans le domaine • études postsecondaires (diplôme, grade ou certificat) dans un domaine connexe au génie ou aux sciences de l'environnement
spécialiste principal de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • plus de 10 années d'expérience dans le domaine • spécialiste de l'environnement agréé (p. ex., P. Ag., P. Biol.) • baccalauréat en biologie, en sciences de l'environnement, en agriculture, en chimie ou dans une autre science connexe au poste
spécialiste de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • plus de trois années d'expérience en évaluation environnementale • baccalauréat en biologie, en sciences de l'environnement, en agriculture, en chimie ou dans une autre science connexe au poste
inspecteur en environnement	<ul style="list-style-type: none"> • plus de trois années d'expérience en remise en état à la suite d'activités de construction d'un pipeline ou d'une ligne de transport d'électricité ou d'un déversement d'hydrocarbures • études postsecondaires (diplôme, grade ou certificat) dans un domaine connexe au génie, aux sciences de l'environnement ou aux techniques en génie
spécialiste en socioéconomie	<ul style="list-style-type: none"> • plus de trois années d'expérience en évaluation socioéconomique ou en ressources patrimoniales • études postsecondaires (diplôme, grade ou

	certificat) dans un domaine connexe aux questions foncières, aux sciences de l'environnement, aux ressources patrimoniales ou aux études autochtones
gestionnaire de projet	<ul style="list-style-type: none"> • plus de trois années d'expérience en gestion de projets de coûts et complexité variés • plus de trois années d'expérience dans un domaine connexe à la construction civile, à la construction d'un pipeline ou à l'assainissement de l'environnement • études postsecondaires (diplôme, grade ou certificat) dans un domaine connexe au génie ou aux sciences de l'environnement
adjoint administratif debutant	
rédacteur technique	<ul style="list-style-type: none"> • plus de cinq années d'expérience en rédaction de documents techniques à l'intention d'un public national ou provincial

En plus de posséder les qualifications minimales, tout le personnel doit maîtriser l'anglais à l'oral et à l'écrit. La maîtrise des deux langues officielles constitue un atout pour tous les postes.

De l'expérience en prestation de services professionnels dans les domaines de l'évaluation environnementale, de l'inspection environnementale, de la géotechnique et de l'hydrotechnique à l'égard de pipelines de transport d'hydrocarbures constitue également un atout.

Le personnel de l'entrepreneur doit obtenir et maintenir la cote de fiabilité approfondie.

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé au fur et à mesure des commandes visant la prestation de services et l'exécution de travaux aux termes du contrat, selon le nombre d'heures travaillées par la personne, multiplié par le taux horaire facturé pour le poste qu'elle occupe.

1.0 Main-d'œuvre

L'entrepreneur doit fournir un taux horaire définitif relativement à chacun des postes indiqués, coûts indirects compris, pour chacune des années financières de 2013-2014 à 2015-2016.

Poste	Taux horaire AF2013-2014	Taux horaire AF2014-2015	Taux horaire AF2015-2016
Ingénieur principal ou spécialiste technique	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Ingénieur civil principal – géotechnique, pergélisol, structures, hydrotechnique	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Ingénieur civil intermédiaire ou inspecteur d'ingénierie – géotechnique, pergélisol, structures, hydrotechnique	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Spécialiste principal de l'environnement	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Spécialiste de l'environnement	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Inspecteur en environnement	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Spécialiste socioéconomique	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Gestionnaire de projet	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Adjoint administratif débutant	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Rédacteur technique	_____ \$	_____ \$	_____ \$

2.0 Déplacements

Les frais de déplacement réels seront remboursés, conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/menu-travel-voyage-fra.asp)

- a) Tous les paiements sont assujettis à une vérification du gouvernement fédéral.
- b) Tous les déplacements doivent avoir été autorisés au préalable par le chargé de projet.

3.0 Estimations

Lorsqu'une estimation de coût a été soumise et que le chargé de projet l'a acceptée, les travaux ou les services seront exécutés à un coût ne dépassant pas 110 % d'une telle estimation.

ANNEXE C**ATTESTATIONS****1.0 ATTESTATIONS**

NOTE AUX SOUMISSIONNAIRES : LES SOUMISSIONNAIRES SONT PRIÉS DE REMPLIR LES ATTESTATIONS SUIVANTES EN FOURNISSANT LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS CI-DESSOUS ET DE LES JOINDRE À LEUR PROPOSITION.

2.0 DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL**DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL**

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cadre d'un contrat obtenu à la suite de cette demande de soumissions, les personnes proposées dans sa soumission devront être disponibles pour commencer les travaux dans un délai raisonnable à partir de l'adjudication du contrat ou tel que convenu aux présentes et continueront à l'être pour exécuter les travaux dans le cadre de ce marché.

SITUATION DU PERSONNEL

Si le soumissionnaire propose, pour exécuter ce marché, des employés qui ne sont pas à son service, il atteste par les présentes qu'il a obtenu de leur part (ou de la part de leur employeur) une autorisation écrite lui permettant de proposer leurs services relativement aux travaux à exécuter dans le cadre de ce marché et à soumettre leur curriculum vitæ à l'autorité contractante.

Pendant l'évaluation des soumissions, le soumissionnaire DEVRA, à la demande de l'autorité contractante, déposer une copie de cette autorisation écrite de l'une ou de la totalité des personnes proposées qui ne sont pas à son service. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à cette demande dans les délais prescrits, sa proposition sera jugée non conforme.

3.0 ATTESTATION DES ÉTUDES ET DE L'EXPÉRIENCE

Le soumissionnaire atteste que toutes les affirmations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter la totalité ou une partie des travaux sont exactes et que ces personnes sont soit à son service soit autorisées à lui offrir leurs services en vertu d'une entente écrite.

4.0 ATTESTATION D'ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats avec les anciens fonctionnaires touchant une pension ou un paiement forfaitaire doivent être analysés le plus minutieusement possible par le public et ils doivent démontrer que les fonds publics seront investis équitablement. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985) ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) une personne;
- b) une personne morale;
- c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise personnelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient d'importants intérêts.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période de l'indemnité de départ, qui est mesurée de manière similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R.C. (1985) ch. P-36, et indexée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C. (1985) ch. S-24, qui a une incidence sur la LPFP. La pension n'englobe pas les versements aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985) ch. C-17, de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-3, de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, ch. R-10 et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-11, de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.C., 1985, ch. M-5, ainsi que la tranche de la pension payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8.

4.1 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension comme il est défini ci-dessus? **OUI** () **NON** ()

Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour chaque ancien fonctionnaire touchant une pension :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) date de la cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce, conformément à l' [Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension au sens de la définition ci-dessus? **OUI** () **NON** ()

Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de la cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

4.2 Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

OUI () NON ()

Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

5.0 RESPECT DES ATTESTATIONS

Le soumissionnaire atteste qu'il respecte tous les articles ainsi que toutes les clauses et modalités contenues ou citées à titre de référence dans la demande de propositions, y compris les attestations détaillées ci-dessous :

2. Attestation de la disponibilité et de la situation du personnel
3. Attestation des études et de l'expérience
4. Attestation d'ancien fonctionnaire
 - 4.1 Ancien fonctionnaire touchant une pension
 - 4.2 Programme de réduction des effectifs
5. Respect des attestations

Signature : _____ Date : _____

ANNEXE D

MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.1 Pour être recevables, les soumissions doivent répondre aux critères suivants :

- i. satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la présente demande de soumissions;
- ii. obtenir l'un des quatre pointages les plus élevés aux exigences cotées numériquement, qui sont définies dans la présente demande de soumissions.

1.2 Les propositions non conformes au point i. ou ii. ci-dessus seront éliminées du processus.

1.3 Les quatre propositions feront l'objet d'une évaluation financière.

- 1.3.1 Une offre permanente sera faite aux deux soumissionnaires dont la proposition aura obtenu le plus de points après l'évaluation financière. L'entrepreneur qui aura obtenu le total le plus élevé après l'évaluation de sa proposition technique et qui ne présentera pas de conflit d'intérêt à l'égard du projet pourra exercer son droit de premier refus dans les cinq (5) jours suivant la commande et présenter une soumission.

2.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION

NOTE AUX SOUMISSIONNAIRES

La proposition technique doit reprendre, sans nécessairement s'y limiter, tous les critères cotés énumérés dans les présentes. Les critères cotés servent à déterminer les mérites relatifs de votre proposition. L'évaluation sera basée uniquement sur le contenu de votre proposition. Il est donc essentiel que tous les éléments renfermés dans votre proposition soient énoncés de façon claire et concise. Le défaut de fournir tous les renseignements demandés sera à votre détriment. Il vous est recommandé de traiter à fond dans votre proposition les critères cotés afin de vous assurer que votre proposition sera évaluée correctement et entièrement. Une cote zéro sera attribuée pour les critères omis.

Toute expérience citée dans la proposition sans données à l'appui pour indiquer où et comment une telle expérience a été acquise ne sera pas prise en compte dans l'évaluation.

Vous devez fournir, à titre de référence, le nom, l'adresse et un numéro de téléphone courant d'une ou de plusieurs personnes avec lesquelles il sera possible de communiquer pour vérifier l'expérience déclarée.

2.1 EXIGENCE OBLIGATOIRE

	Exigence obligatoire	Satisfaite ou non (Oui/Non)	Renvoi à la proposition s'il a été satisfait au critère
E1	Tous les soumissionnaires doivent fournir un aperçu de leur capacité technique, notamment donner des exemples récents et fournir des références à l'égard de leur travail dans chaque domaine.		
E2	Les soumissionnaires doivent fournir le nom et les qualifications (études, attestations, années d'expérience pertinentes, connaissance de la langue) de leurs ressources principales dans chaque domaine.		

2.2 EXIGENCES COTÉES NUMÉRIQUEMENT

Domaine d'expérience et capacité	Pointage
1. Évaluation environnementale	<p>Possibilité de 120 points pour génie, gestion de projet et services environnementaux, selon la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 points par domaine d'expertise et capacité pour lesquels le soumissionnaire peut prouver son expérience • 2 points supplémentaires par domaine d'expertise et capacité pour lesquels le soumissionnaire peut travailler dans les deux langues officielles • 2 points supplémentaires par domaine d'expertise et capacité pour lesquels le soumissionnaire peut prouver son expérience directe dans le domaine des pipelines d'hydrocarbures • 1 point supplémentaire par domaine d'expertise et capacité pour lesquels le soumissionnaire peut fournir une ressource principale qualifiée, tel qu'il est énoncé à la section b) Besoins en ressources (p. 47-49).
2. Inspection environnementale - remise en état de structures linéaires et remise en état à la suite d'un déversement d'hydrocarbures	
3. Évaluation socioéconomique (ressources patrimoniales, répercussions socioéconomiques, questions autochtones)	
4. Génie civil - pergélisol	
5. Génie civil - géotechnique	
6. Génie civil - hydrotechnique (travaux maritimes et potamotechnie)	
7. Génie civil - structures (ponts)	
8. Gestion de projet	
9. Rédaction technique	<p>Possibilité de 20 points pour les services de rédaction technique, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 points pour l'expérience en rédaction de publications techniques destinées à un vaste auditoire • 5 points pour la rédaction d'articles techniques publiés dans les deux langues officielles • 5 points pour la rédaction de documents publiés à l'échelle nationale ou provinciale
Total des points possibles :	140

2.3 ÉVALUATION FINANCIÈRE

Seules les quatre soumissions ayant obtenu le total le plus élevé de points feront l'objet d'une évaluation financière.

Le tableau financier ci-dessous sert aux fins de l'évaluation financière seulement. Il fait partie du formulaire sur le taux horaire pluriannuel qui se trouve à l'annexe B - Base de paiement.

Aux fins de l'évaluation seulement, 30 points seront alloués au soumissionnaire dont le taux horaire est le plus bas pour les postes indiqués et pour chaque année financière. Les autres soumissionnaires seront classés au prorata du taux horaire le plus bas.

Tableau financier

Poste	Taux horaire AF 2013-2014	Taux horaire AF 2014-2015	Taux horaire AF 2015-2016
Ingénieur civil principal - géotechnique, pergélisol, structures, hydrotechnique			
Ingénieur civil intermédiaire ou inspecteur d'ingénierie - géotechnique, pergélisol, structures, hydrotechnique			
Spécialiste principal de l'environnement			

Une offre permanente sera faite aux deux soumissionnaires dont la proposition aura obtenu le plus de points après l'évaluation financière. Les entrepreneurs seront avisés de leur classement/résultat.

Au moment de passer une commande, les deux entrepreneurs seront invités à divulguer tout conflit d'intérêt à l'égard du projet. L'entrepreneur qui aura obtenu le total le plus élevé après l'évaluation de sa proposition technique et qui ne présentera pas de conflit d'intérêt à l'égard du projet pourra exercer son droit de premier refus dans les cinq (5) jours suivant la commande et présenter une soumission. Dans l'éventualité où les deux entrepreneurs obtiendraient le même total après l'évaluation technique, le pointage obtenu à l'évaluation financière servirait de facteur déterminant.

2.4 DURÉE DU CONTRAT

- (a) **Durée du contrat** : La « **Durée du contrat** » est la période entière de temps durant laquelle l'entrepreneur doit effectuer les travaux, ce qui inclut :
- (i) La « **période initiale de contrat** », laquelle débute à la date d'attribution du contrat et se termine au 31 mars 2016; et
 - (ii) La période durant laquelle le contrat est prolongé, si le Canada décide d'exercer toute option à cet effet inclus dans le contrat.

(b) **OPTION DE PROLONGER LA DURÉE DU CONTRAT:**

- (i) L'entrepreneur concède par les présentes à la Couronne et la Couronne retient l'option irrévocable et continue de prolonger la durée du contrat pour au plus **une (1) période supplémentaire de six (6) mois**, selon les mêmes termes et conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la section Base de paiement à l'annexe B.
- (ii) Le Canada peut exercer cette option au moins 30 jours avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité chargée du contrat et devra être documentée par une modification officielle au contrat et uniquement pour des raisons administratives.

L'Office national de l'énergie ne garantit pas qu'il va utiliser une partie ou la totalité des services «tel que et lorsque requis », ci-hauts décrits.

3.0 ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS

Afin de confirmer la capacité financière du soumissionnaire à répondre aux exigences du contrat, l'autorité contractante se réserve le droit d'avoir accès à l'information financière de celui-ci durant la phase d'évaluation des soumissions. Donc, si l'autorité contractante en fait la demande, l'information financière à fournir doit comprendre, sans s'y limiter, les plus récents états financiers vérifiés du soumissionnaire ou certifiés par son directeur des services informatiques.

Si le soumissionnaire fournit l'information demandée au Canada à titre confidentiel en mentionnant que les renseignements divulgués sont secrets, le Canada traitera l'information de manière confidentielle telle que prévue par la *Loi sur l'accès à l'information*.

Si une soumission est déclarée non recevable parce que le soumissionnaire est jugé NON capable financièrement de répondre aux exigences du contrat, il recevra un avis officiel à cet effet.

4.0 CONFIDENTIALITÉ

Si le soumissionnaire fournit l'information demandée au Canada à titre confidentiel en mentionnant que les renseignements divulgués sont secrets, le Canada traitera l'information de manière confidentielle telle que prévue par les alinéas 20(1)b) et c) de la *Loi sur l'accès à l'information*.